

L'AGGLO

Beziers
méditerranée

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FASCICULE N°3

ANNEE 2020

CADRE DE CLASSEMENT

I – STRATEGIE ET RESSOURCES :

- A – Prospective financière et budgets
- B – Affaires juridiques
- C – Ressources humaines et dialogue social
- D – Stratégie et performance
- E – Systèmes d'information et numérique

II – DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE :

- A – Habitat et logement
- B – Cohésion sociale – Politique de la ville
- C – Développement économique
- D – Tourisme
- E – Enseignement supérieur

III – GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUES :

- A – Patrimoines
- B – Lecture publique
- C – Enseignement artistique
- D – Équipements sportifs et aquatiques

IV – AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE :

- A – Aménagement
- B – Cycle de l'eau et assainissement
- C – Transition énergétique et gestion des déchets
- D – Génie Urbain

Décisions du Président
Période Février / Mars 2020

= DC n°47, 63, de 67 à 124 et n°127

SOMMAIRE

PARTIE I - DECISIONS DU PRESIDENT

Table des matières

2020/47 - Décision rectificative : Travaux pour la mise en place d'un traitement des pesticides de la ressource de Servian - Lot n°2 : Voiries	6
2020/63 - Travaux de reconversion de la base de vie pour le service de la collecte à Sauvian Lot 2 : Bâtiment modulaire en béton (Tous corps d'état) - Avenant n°2 : décision pour signature	6
2020/67 - Étude d'opportunité, de faisabilité et de programmation pour la construction d'un Pôle des Arts de la Scène et du Spectacle à Béziers	7
2020/68 - Réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la Maison de site des Orpellières et du logement du gardien, rebouchage d'un forage. Avenant N°1	8
2020/69 - Attribution d'une aide financière intercommunale dans le cadre du Programme d'Intérêt Général "Réhabilitation des Centres Anciens" - M. Camille ROGER	8
2020/70 - Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat "Cœur Vivant" (CTV)	9
2020/71 - Autorisation d'occupation temporaire non exclusif du Domaine Public Fluvial	10
2020/72 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux "SNCF Réseau SA c/ Autoroutes du Sud de la France, CA Béziers Méditerranée, les communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et autres" (n°2020-03).....	10
2020/73 - Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique - CC.....	11
2020/74 - Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique - HC.....	12
2020/75 - Désignation d'un avocat dans le cadre du pré-contentieux et, le cas échéant, décision d'ester en justice dans l'affaire : "Intempéries à l'ISDND de Saint Jean de Libron - Ruissellement"(n°2020-05).....	12
2020/76 - Location et entretien d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail : décision pour signature	13
2020/77 - Souscription des contrats d'assurance. Lot 3 : Tous risques instruments de musique - Décision pour attribution.....	14
2020/78 - Entretien des espaces paysagers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Lot 2 : Entretien des espaces naturels - Avenant n°1 - Décision pour signature	15
2020/79 - Travaux de renforcement de la défense incendie du quartier de Montimas à Béziers : Décision pour attribution.....	15
2020/80 - Réalisation de la voie d'accès à la piscine du Sud - Lot 1 : Terrassements - Voirie - Pluvial: décision pour signature	16
2020/81 - Transfert, transport, tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective et traitement du carton et du bois issus de la collecte des encombrants et des déchetteries communautaires - Lots 2 et 3 : Décision pour signature.....	17
2020/82 - Collecte des conteneurs d'apport volontaire destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages ménagers recyclables en mélange et ponctuellement au verre : Décision pour signature	18
2020/83 - Annulation de la décision de financement pour la construction de logements locatifs sociaux résidence "Le Manoir" à Sauvian.....	20
2020/84 - Décision de clôture d'une opération d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, résidence "Le Saint Michel" à Béziers	21
2020/85 - Décision de clôture d'une opération de construction de logements locatifs sociaux résidence "Les Sables d'Oc" à Sérignan.....	24
2020/86 - Décision de clôture d'une opération d'acquisition-amélioration consolidée de logements locatifs sociaux "Cordelles-République" à Lieuran-les-Béziers.....	28
2020/87 - Décision de clôture d'une opération de construction de logements locatifs sociaux résidence "Vilanova" à Villeneuve-les-Béziers	31
2020/88 - Demande de subvention pour le projet d'aménagement d'une voie verte située entre Bassan et Boujan-sur-Libron	35
2020/89 - Décision d'ester en référé expertise et de désignation d'un avocat dans le cadre de l'affaiblissement des trois passerelles béton de la STEP de Bassan-Lieuran (n°2020-04).....	35
2020/90 - Concours de maîtrise d'œuvre restreint (esquisse +) pour la réalisation d'un palais des sports : établissement de la liste des candidats admis à concourir	36
2020/91 - Raccordements et extensions du réseau "La Fibre du Sud" - Décision pour signature	37
2020/92 - Désignation d'un nouvel avocat dans le cadre du contentieux 3CI Investissement - pourvois devant le Conseil d'État n°1 "volet Agglo" et n°2 "volet VIATERRA" (n°2018-02).....	38
2020/93 - Décision d'ester en référé expertise et désignation d'un avocat dans le cadre de l'affaiblissement des trois	

passerelles béton de la station d'épuration (STEP) de Servian (n°2020-06)	39
2020/94 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le pôle entrepreneurial à Béziers - Désignation de l'équipe lauréate et attribution des primes.....	40
2020/95 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux " Référé expertise - Incendie n°1 de l'ISDND de Vendres "	41
2020/96 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux "Incendie n°2 à l'ISDND de Vendres".....	42
2020/97 - Création d'une régie de recettes pour l'espace nautique Alfred Nakache.....	43
2020/98 - Décision d'ester en justice en référé expertise et désignation d'un avocat dans le cadre des "Dommage-ouvrage n° 1 et n° 2 de l'Espace Nautique Léo Lagrange (ENLL) à Béziers"	44
2020/99 - Décision d'ester et désignation d'un avocat dans le cadre de la seconde demande en "référé expertise sur les immeubles du Boulevard d'Angleterre à Béziers"(n°2019-12)	45
2020/100 - Marchés de travaux pour la requalification du Port de Valras et de sa capitainerie.....	46
2020/101 - Travaux de réalisation de tunnels de fermentation sur l'unité de pré-traitement Valorbi : décision pour attribution	48
2020/102 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 3 : Menuiserie intérieure et agencement bois : Avenant n°1	49
2020/103 - Matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires : lots 2 et 3 : décision pour attribution	50
2020/104 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation et extension du port de Sérignan : avenant n°1	51
2020/105 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 10 - Équipements techniques : Avenant n°1	53
2020/106 - Matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires - Lot 1 : Matériel Aquaforme : décision pour attribution.....	54
2020/107 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot n°13 VRD - Terrassements généraux - Clôture : Avenant n°1	55
2020/108 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 8 - Carrelage : Avenant n°1	57
2020/109 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 9 -Équipements de vestiaires : Avenant n°158	59
2020/110 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 4 - Serrurerie-Métallerie : Avenant n°1	59
2020/111 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot n°1 - Clos-couvert-bassin inox : Avenant n°261	62
2020/112 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot 11 - Électricité-courants forts et courants faibles : Avenant n°2	62
2020/113 - Prestations de sûreté et sécurité incendie et de télésurveillance sur les sites de l'Agglo de Béziers - Lot 2 : Télésurveillance : signature de la modification en cours de contrat n°1	64
2020/114 - Aménagement d'une véloroute le long du Canal du Midi - Lot n°4 : Mobilier urbain signalisation : Décision pour attribution	65
2020/115 - Décision d'ester en justice, portant délégation de signature, pour déposer plainte, avec constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération pour les dégradations matérielles commises par tirs d'arme à feu sur les vitres de l'immeuble de la "M3E" à Béziers.....	66
2020/116 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du référé suspension n°2001223-4 et du recours au fond n°2001221-4(2020-07).....	66
2020/117 - Transfert, transport, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables collectés sur le territoire des communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers	67
2020/118 - Entretien des Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales	68
2020/119 - Convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service de transport urbain entre les communes et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : Ville de Béziers -travaux 2019 - Attribution d'un fonds de concours.....	69
2020/120 - Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique - CG	70
2020/121 - Location d'un entrepôt - Magasin / Services techniques Agglomération Béziers Méditerranée	70
2020/122 - Attribution d'une aide financière intercommunale dans le cadre de l'OPAH "Action Coeur de Ville"	71
2020/123 - Demande de subvention pour le projet "Plateforme de rénovation énergétique"	72
2020/124 - Demande de subvention pour le projet "animation du programme d'action Espace Info Energie Béziers Méditerranée	72
2020/127 - Transfert et traitement des refus de valorbi pour continuité du service public	73

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/47 - Décision rectificative : Travaux pour la mise en place d'un traitement des pesticides de la ressource de Servian - Lot n°2 : Voiries

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 27,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 32,

VU les délibérations du Conseil communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet et leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la décision n°2019/139 autorisant l'attribution du marché de travaux pour la mise en place d'un traitement des pesticides de la ressource de Servian – lot n°2 Voiries.

CONSIDÉRANT qu'une erreur de plume s'est glissée dans un paragraphe de l'article 2 concernant le délai d'exécution du marché.

DECIDE

De modifier la décision n°2019-139 comme suit :

ARTICLE 1 : Modification

Le dernier paragraphe de l'article 2 est ainsi modifié :

« Le délai d'exécution que propose le candidat est de :

- Période de préparation : trois (3) semaines
- Travaux de la solution de base (jusqu'à réception) : un (1) mois »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n°2019/139 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/02/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/63 - Travaux de reconversion de la base de vie pour le service de la collecte à Sauvian Lot 2 : Bâtiment modulaire en béton (Tous corps d'état) - Avenant n°2 : décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et L. 2194-2,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la décision n°2019/175 en date du 18/07/2019 attribuant les marchés portant sur les travaux de reconversion du site de valorisation des déchets situé à Vendres aux entreprises :

- Lot 1 Voiries réseaux divers (VRD) : EUROVIA pour un montant de 51 000 € HT ;

- Lot 2 Bâtiment modulaire en béton (Tous corps d'état) : LE MARCORY pour un montant de 299 415,82 € HT.

VU la décision n°2019/306 en date du 28/11/2019 de passer un avenant n°01 pour ajouter des travaux nécessaires au bon déroulement du projet.

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires de fourniture et de pose de deux poteaux supplémentaires sont devenus nécessaires compte-tenu de la configuration du site afin de couvrir le périmètre de la parcelle.

DECIDE

Un avenant n°2 est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société LE MARCORY, sise 1 avenue de Montpellier 34800 CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte des travaux supplémentaires de fourniture et de pose de 2 poteaux supplémentaires nécessaires pour l'alarme anti-intrusion compte-tenu de la configuration du site afin de couvrir le périmètre de la parcelle.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à la somme de 2 216,30 € HT. € HT, ce qui représente une augmentation de 0,74 % du montant du marché initial.(soit 1,4% d'augmentation totale tous avenants confondus)

Le montant du marché se trouve ainsi porté à 303 694,62 € HT.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/67 - Étude d'opportunité, de faisabilité et de programmation pour la construction d'un Pôle des Arts de la Scène et du Spectacle à Béziers

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 27,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quelque soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la Délibération du Conseil Communautaire n° 219-224 en date du 03 octobre 2019 sur l'adoption des crédits liés à l'étude de faisabilité du Pôle Arts de la Scène et du Spectacle,

VU la consultation du marché « Étude d'opportunité, de faisabilité et de programmation pour la construction d'un Pôle des Arts de la Scène et du Spectacle à BÉZIERS » en date 26/11/2019,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre :

MENIGHETTI PROGRAMMATION, SAMOP, ALPHA I & ECO et EGIS CONSEIL,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres présentées, l'offre la mieux classée est l'entreprise MENIGHETTI PARVIS SAS conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- Valeur technique : 60 %

- Prix de la prestation : 40 %

DECIDE

Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Entreprise MENIGHETTI PARVIS SAS, 18 Avenue d'Ivry - 75647 PARIS Cedex 13

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet l'étude d'opportunité, de faisabilité et de programmation pour la construction d'un Pôle des Arts de la Scène et du Spectacle à Béziers.

ARTICLE 3 : Le Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de ce présent marché est de :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 54 845€ HT

Montant TTC : 65 814€ TTC

Ce montant se décompose en 3 phases :

Phase 1 : OPPORTUNITÉ	22 600€ HT	27 120€ TTC
Phase 2 : FAISABILITÉ	13 375€ HT	16 050€ TTC
Phase 3 : PROGRAMMATION	18 870€ HT	22 644€ TTC

ARTICLE 4 : Durée du Marché

Le présent marché est conclu dès la réception de la notification de ce dernier, avec un ordre de service par phase.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 25/02/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/68 - Réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la Maison de site des Orpellières et du logement du gardien, rebouchage d'un forage. Avenant N°1

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 27,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quelque soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU le marché 2018025 notifié à la SARL AQUAFORAGE, concernant la réalisation « d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la Maison des sites des Orpellières et du logement du gardien, rebouchage d'un forage », le 03/01/2019,

VU la nécessité de réalisation des travaux de chemisage sur le forage pour limiter l'apparition de fines dans l'eau captée, CONSIDÉRANT que ces travaux supplémentaires auront une incidence financière sur le marché notifié à AQUAFORAGE de 14,99 %,

DECIDE

ARTICLE 1 : Titulaire

Société AQUAFORAGE, sise 10 boulevard Archimède – 66200 Elne, adjudicataire du marché 2018-250, notifié le 03/01/2019.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux nécessaires pour compléter le chemisage du forage afin de limiter l'apparition de fines dans l'eau captée.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant du présent avenant est estimé à 11 360€HT soit 13 632€TTC, ce qui représente une augmentation de 14,99 % par rapport au montant initial du marché de 75 747 €HT.

Le montant du marché se trouve ainsi porté à 87 107 €HT soit 104 528,40 €TTC.

ARTICLE 4 : Durée du Marché

Le présent avenant est conclu dès la réception de la notification de ce dernier, jusqu'à la réception sans réserve de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 25/02/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

2020/69 - Attribution d'une aide financière intercommunale dans le cadre du Programme d'Intérêt Général "Réhabilitation des Centres Anciens" - M. Camille ROGER

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L2131-2, L5211-3, L5211-9 et

L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 approuvant la convention du Programme d'Intérêt Général « Revitalisation des centres anciens »

VU les délibérations du Conseil Communautaire des 28 avril et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil Communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et de logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'État, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention du Programme d'Intérêt « Revitalisation des centres anciens » et au règlement d'attribution des aides intercommunales.

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué une subvention au propriétaire figurant ci-dessous :

- M. Camille ROGER, demeurant 28, rue Honoré de Balzac à Béziers – (Prime Energie) : **1 500 €**

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives que définies le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 26/02/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

2020/70 - Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

"Coeur Vivant" (CTV)

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération du 25 octobre 2012 approuvant la convention de la 8^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH « Cœur Vivant»,

VU les délibérations du Conseil communautaire des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et du logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'État, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention d'OPAH « Cœur Vivant» et dans le règlement d'attribution des aides intercommunales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué des subventions au propriétaire figurant ci-dessous :

- Mr Frédéric JOVERT demeurant, 6 bis rue des petits champs à BEZIERS :
Aide Propriétaire occupant : **7 500 €** (solde)
Eco-prime : **1 000 €** (solde)

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives telles que définies dans le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 26/02/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU l'article L 2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques définissant la consistance du domaine public, s'agissant de cours d'eaux domaniaux ;

VU les articles L 2131-2 à 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques définissant les dispositions particulières au Domaine Public Fluvial en matière de gestion et de protection du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018 portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du Domaine Public Fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite de commune de Sauvian-Sérignan jusqu'à la limite amont du Domaine Public Portuaire du port maritime de Valras-Plage.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial, en date du 03 janvier 2020 formulée par l'association Les Rameurs de l'Orb ;

CONSIDÉRANT la nature de la manifestation sportive, en l'occurrence une épreuve de championnat de France de rame traditionnelle ;

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation locale et à valoriser le Domaine Public Fluvial,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association Les Rameurs de l'Orb est autorisée à occuper le Domaine Public Fluvial pour l'organisation de cette manifestation sportive de manière temporaire, le dimanche 26 avril 2020 de 7h00 à 14h00.

L'autorisation s'applique au plan d'eau depuis le pont de la RD37 (Pont rouge de Sérignan) jusqu'à la Passerelle Saint-Roch de Sérignan, ainsi qu'aux berges nécessaires à l'embarquement et débarquement.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et l'ensemble des acteurs de l'opération sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 26/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/72 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux "SNCF Réseau SA c/ Autoroutes du Sud de la France, CA Béziers Méditerranée, les communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et autres" (n°2020-03)

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

VU la requête en référé expertise, enregistrée le 19/02/2020 sous le n° 2000810 déposée par la SNCF Réseau SA devant le Tribunal administratif de Montpellier contre Autoroutes du Sud de la France, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers, notamment,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

DECIDE

La défense de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de Montpellier, sis 18 Rue Auguste Comte, 34000 Montpellier, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître Audouin, ou de tout autre avocat membre de son Cabinet, sont définis dans une convention d'honoraires.

Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

Les frais de procédure seront réglés en plus des honoraires visés ci-dessus.

L'Agglomération devra s'acquitter des autres frais et dépens, à savoir : les débours et émoluments, tels que les frais de timbre le cas échéant, les frais de procédure, les frais d'huissiers, les éventuels frais d'expertise et/ou consignation, etc.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/02/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/73 - Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique - CC

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération du 26 septembre 2013 fixant les modalités d'attribution de subvention pour l'acquisition de Vélo à Assistance Électrique (VAE) par les salariés des entreprises et établissements signataires d'une convention Plan de Déplacements Entreprises ou Établissements,

VU les délibérations en date du 28 avril 2014 et du 23 octobre 2014 donnant délégation de fonction au Président,

CONSIDÉRANT que la subvention est fixée à 25% du prix du vélo et plafonnée à 250 €.

CONSIDÉRANT que CIANNI Cristelle, agent de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a fait l'acquisition d'un VAE d'une valeur de 1 811 €.

DECIDE

Une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Cristelle CIANNI.

ARTICLE 2 : Objet

Subvention pour l'acquisition d'un VAE.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de la subvention est fixé à 250 €.

ARTICLE 4 : Autorisation de signature

Le vice-président délégué aux Transports et aux Déplacements est autorisé à signer tous documents relatifs à la présente décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/02/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 02/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération du 26 septembre 2013 fixant les modalités d'attribution de subvention pour l'acquisition de Vélo à Assistance Électrique (VAE) par les salariés des entreprises et établissements signataires d'une convention Plan de Déplacements Entreprises ou Établissements,

VU les délibérations en date du 28 avril 2014 et du 23 octobre 2014 donnant délégation de fonction au Président,

CONSIDÉRANT que la subvention est fixée à 25% du prix du vélo et plafonnée à 250 €.

CONSIDÉRANT que CARAYON Henriette, agent du Centre Hospitalier de Béziers a fait l'acquisition d'un VAE d'une valeur de 2 799 €,

DECIDE

Une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Henriette CARAYON.

ARTICLE 2 : Objet

Subvention pour l'acquisition d'un VAE.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de la subvention est fixé à 250 €.

ARTICLE 4 : Autorisation de signature

Le vice-président délégué aux Transports et aux Déplacements est autorisé à signer tous documents relatifs à la présente décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/75 - Désignation d'un avocat dans le cadre du pré-contentieux et, le cas échéant, décision d'ester en justice dans l'affaire : "Intempéries à l'ISDND de Saint Jean de Libron - Ruissellement"(n°2020-05)

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant,

CONSIDÉRANT que les intempéries des 22 et 23 octobre 2019 ont été particulièrement importantes et ont engendrées de nombreux dégâts à l'ISDND de Saint Jean de Libron, à Béziers,

CONSIDÉRANT que ces dégâts ont été déclarés à l'assurance « Dommages au biens » de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, laquelle s'est vu refuser toute prise en charge par courrier de la SMACL daté du 17/02/2020, au motif que les dégâts avaient pour cause première le ruissellement des eaux de pluies et non une inondation au sens de l'arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle du 30/10/2019,

CONSIDÉRANT que cette analyse est juridiquement contestable et cause un préjudice à l'Agglomération en la privant d'une juste indemnisation,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus, au plan pré-contentieux dans un premier temps et, le cas échéant, au plan contentieux dans un second temps,

DECIDE

La défense de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus dans un premier temps au stade pré-contentieux et, le cas échéant, devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un second temps.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Philippe Audouin, avocat au barreau de Montpellier, sis 18 Rue Auguste Comte, 34000 Montpellier, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître Audouin, ou de tout autre avocat membre de son Cabinet, sont définis dans une convention d'honoraires.

Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

Les frais de procédure seront réglés en plus des honoraires visés ci-dessus.

L'Agglomération devra s'acquitter des autres frais et dépens, à savoir : les débours et émoluments, tels que les frais de timbre le cas échéant, les frais de procédure, les frais d'huissiers, les éventuels frais d'expertise et/ou consignation, etc.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 28/02/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

B - Affaires juridiques

2020/76 - Location et entretien d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail : décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 , L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2124-1 et R. 2161-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 30/09/2019 rectifié par avis envoyé le 18/10/2019 sur le site du BOAMP, le site du JOUE, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 20/11/2019 à 17 heures,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises INITIAL, ANETT CINQ et MAJ ELIS ont remis une offre,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise MAJ ELIS est apparue économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir : la valeur technique pondérée à 65% et le prix : pondéré à 35%,

VU la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres rendu le 28/02/2020,

DECIDE

Un accord-cadre est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société MAJ ELIS, sise à 93500 PANTIN.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché lancé en appel d'offres concerne la location et l'entretien d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 240 000,00 €HT pour la période initiale et 160 000 € HT pour la période de reconduction ;
- montant maximum : 500 000,00 €HT pour la période initiale et 350 000 € HT pour la période de reconduction.

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement livrées ou exécutées des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit une fois tacitement pour une durée de 2 ans soit pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

B - Affaires juridiques

2020/77 - Souscription des contrats d'assurance. Lot 3 : Tous risques instruments de musique - Décision pour attribution

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 , L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la décision n°2019-36 qui indique qu'aucune offre n'a été reçue pour ce lot lors de la consultation initiale et que ce lot sera relancé sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à la réglementation en matière de commande publique,

VU la lettre de consultation adressée le 09/12/2019 à la société SMACL pour une remise des offres avant le 19/12/2019 à 17 heures,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, la seule entreprise SMACL a remis une offre,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue, la proposition de base présentée par l'entreprise est apparue économiquement avantageuse,

DECIDE

Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société SMACL ASSURANCES, sise à NIORT

ARTICLE 2 Objet

Le présent marché a pour objet la souscription des contrats d'assurance « tous risques » pour les instruments de musique.

ARTICLE 3 Montant

La prime d'assurance à engager au titre de l'exécution du présent marché est égale à 4 777,14 € TTC/An (marché à prix unitaire).

ARTICLE 4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2010.

ARTICLE 5 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 28/02/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 , L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140 et 27,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU la décision n°2019/171 en date du 12/07/2019 attribuant l'accord-cadre portant sur L'entretien des espaces paysagers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée – lot 2 Entretien des espaces naturels à l'entreprise SAS Sud Espaces Verts pour un montant minimum de 50 000 € H.T./an et un montant maximum de 250 000 € H.T./an,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter le montant maximum de la période initiale afin de pallier aux dépenses imprévues liées aux intempéries du mois d'octobre 2019. En effet, les fortes pluies ont généré des coulées de boue qui ont bouché les fossés. Par conséquent, il a été nécessaire de déboucher les fossés et enlever les embâcles.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres rendu le 28/02/2020,

DECIDE

Un avenant n°1 est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société SAS Sud Espaces Verts, sise 11100 Narbonne

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent avenant n°1 est une augmentation du montant maximum de la période initiale (1an) afin de palier aux dépenses imprévues liées aux intempéries du mois d'octobre 2019.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 25 000 €HT, ce qui représente une augmentation de 10 % du montant maximum de la période initiale de l'accord-cadre.

Le montant maximum de l'accord-cadre pour la période initiale se trouve ainsi porté à 275 000€HT.

Les montants minimum et maximum des années de reconduction restent inchangés.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses de l'accord-cadre sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 20/12/2020 sur le site du BOAMP, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 16/01/2020 à 17 heures,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises BRAULT TP, SOLATRAG et TPSM ont remis une offre, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise BRAULT TP est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- le prix des prestations ; pondéré à 60 %
- la valeur technique ; pondérée à 30 %
- le délai d'exécution ; pondérée à 10 %

VU l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédures Adaptées rendu le 28/02/2020,

DECIDE

Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société BRAULT TRAVAUX PUBLICS, sise Route de Lespignan, 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet la construction d'une conduite d'eau potable afin de répondre aux besoins des communes de Valros et Montblanc, et d'améliorer la défense incendie du quartier de Montimas.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché est estimé à 580 385,00 € HT. Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement livrées ou exécutées des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 : Durée du marché

La durée du marché s'étend de la notification à la réception sans réserve ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/80 - Réalisation de la voie d'accès à la piscine du Sud - Lot 1 : Terrassements - Voirie - Pluvial: décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140 et 27,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la décision n°2018/15 en date du 19/01/2018 attribuant le marché portant sur la REALISATION DE LA VOIE D'ACCES A LA PISCINE DU SUD - Lot 1 : Terrassements – Voirie - Pluvial à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 786 441.68 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle n°1),

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires,

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise sont rendus nécessaires suite aux intempéries du mois d'octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'introduire des prix nouveaux en lien avec les travaux prévus dans le présent avenant,

VU l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédures Adaptées rendu le 28/02/2020,

DECIDE

Un avenant n°1 est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société EIFFAGE, sise à 34630 SAINT THIBERY

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent avenant n°1 est :

1 - D'augmenter le montant estimé des travaux de 32 508€ HT en raison des travaux supplémentaires suivants rendus nécessaires :

- Création d'un accès PMR et d'un tourne à gauche,
- Réalisation d'une purge du terrain meuble sur la voirie.

2 - D'augmenter le montant prévisionnel des travaux en raison des travaux de reprise rendus nécessaires suite aux intempéries du mois d'octobre 2019 d'un montant de 33 428,92 € HT.

3- introduction des prix nouveaux en lien avec les travaux supplémentaires intégrés par le présent avenant

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 65 936,92 €HT, ce qui représente une augmentation de 8,38% du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté à 852 378,6 €HT (tranche ferme et tranche conditionnelle).

Le présent avenant introduit également de nouveaux prix.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/81 - Transfert, transport, tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective et traitement du carton et du bois issus de la collecte des encombrants et des déchetteries communautaires - Lots 2 et 3 :

Décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2151-1, L. 2152-7, R. 2124-1 et R. 2161-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 02/01/2020 sur le site du BOAMP, le site du JOUE, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 03/02/2020 à 17h,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, seule la Société Méditerranéenne de Nettoyement (groupe NICOLLIN) a remis une offre pour le lot n°2 intitulé «Transfert et conditionnement des cartons », et que les entreprises LR BROYAGE et VALORIDEC ont remis une offre pour le lot n°3 intitulé « Traitement du bois issu de la collecte des encombrants et des déchetteries »,

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 1 «transfert, transport, tri et conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective », le lot est infructueux,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse de la seule offre reçue, la proposition présentée par la Société Méditerranéenne de Nettoyement (groupe NICOLLIN) pour le lot n°2 est apparue économiquement avantageuse conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- la valeur technique ; pondérée à 60 %
- le prix ; pondéré à 40 %

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues la proposition de l'entreprise VALORIDEC pour le lot n°3 est apparue économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- la valeur technique ; pondérée à 60 %
- le prix ; pondéré à 40 %

VU la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres rendue le 28/02/2020,

DECIDE

Les accords-cadres sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Lot n°2 : Transfert et conditionnement des cartons

Titulaire

Société Méditerranéenne de Nettoyement (Groupe Nicollin), sise 351 rue de la Castelle, BP 1231, 34073 MONTPELLIER CEDEX

Objet

L'accord-cadre a pour objet le transfert et le conditionnement des cartons issus des commerçants en porte à porte, de la collecte des encombrants et des déchetteries communautaires.

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants pour la durée initiale (2 ans) :

- montant minimum : 80 000 € HT
- montant maximum : 180 000 € HT

et les montants suivants pour la période de reconduction (6mois) :

- montant minimum : 20 000 € HT
- montant maximum : 45 000 € HT

Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 1 fois pour une durée de 6 mois, soit pour une durée maximale de 2 ans et 6 mois.

ARTICLE 2 : Lot n°3 : Traitement du bois issu de la collecte des encombrants et des déchetteries

Titulaire

Société VALORIDEC, sise RN 113, 11000 CARCASSONNE

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet le traitement du bois issu de la collecte des encombrants et des déchetteries communautaires.

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants pour la durée initiale (2 ans) :

- montant minimum : 200 000 € HT
- montant maximum : 340 000 € HT

et les montants suivants pour la période de reconduction (6 mois) :

- - montant minimum : 50 000 € HT
- - montant maximum : 85 000 € HT

Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 1 fois pour une durée de 6 mois, soit pour une durée maximale de 2 ans et 6 mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/82 - Collecte des conteneurs d'apport volontaire destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages ménagers recyclables en mélange et ponctuellement au verre : Décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2151-1, L. 2152-7, R. 2124-1 et R. 2161-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 03/12/2019 sur le site du BOAMP, le site du JOUE, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 20/01/2020 à 17h,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre :

- pour le lot n°1 intitulé « Collecte des conteneurs d'apport volontaire destinés aux ordures ménagères : ONYX

LANGUEDOC ROUSSILLON, VIAL SAS et SUEZ ENVIRONNEMENT.

- pour le lot n°2 intitulé « Collecte de conteneurs d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers recyclables en mélange et ponctuellement au verre » : ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, VIAL SAS et SUEZ ENVIRONNEMENT, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, les propositions présentées par l'entreprise ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON pour le lot n°1 et pour le lot n°2 sont apparues économiquement les plus avantageuses conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :
- la valeur technique ; pondérée à 60 %
- le prix ; pondéré à 40 %

VU la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres rendue le 28/02/2020,

DECIDE

Des accords-cadres sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Lot n°1 : Collecte de conteneurs d'apport volontaire destinés aux ordures ménagères résiduelles

Titulaire

Société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, sise 765 rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la collecte de conteneurs d'apport volontaire destinés aux ordures ménagères résiduelles

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants pour la période initiale (2 ans) :

- montant minimum : 500 000 € HT
- montant maximum : 700 000 € HT

et les montants suivants pour chaque période de reconduction (2x12 mois) :

- montant minimum : 250 000 € HT
- montant maximum : 350 000 € HT

Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois, par période de 12 mois, soit pour une durée maximale de 48 mois.

ARTICLE 2 : Lot n°2 : Collecte de conteneurs d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers recyclables en mélange et ponctuellement au verre

Titulaire

Société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, sise 765 rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la collecte de conteneurs d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers recyclables en mélange et ponctuellement au verre

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants pour la période initiale (2 ans) :

- montant minimum : 400 000 € HT
- montant maximum : 600 000 € HT

et les montants suivants pour chaque période de reconduction (2x12 mois) :

- montant minimum : 200 000 € HT
- montant maximum : 300 000 € HT

Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois, par période de 12 mois, soit pour une durée maximale de 48 mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/03/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020



DECISION D'ANNULATION

D'UNE DECISION DE FINANCEMENT

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Direction Habitat, Logement, Renouvellement Urbain

Numéro d'opération :
2018-34032-0026

N° SIREN du maître d'ouvrage
680201365

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Décisionnaire
CA de Béziers-Méditerranée

N° de décision
2019/83

Nature de l'opération
Neuf

Commune (Insee)
34298 Sauvian

Exercice : 2019

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...
S.A. UN TOIT POUR TOUS

8 B av Georges Pompidou
BP 77199 30900 Nîmes

Nature des logements
Logements ordinaires

Type de bénéficiaire
Ménages

Zone de prix
Zonage "123" : Zone 3
Zonage "ABC" : Zone B

A - DECISION FAVORABLE	B - OPERATION INITIALE
<p>Date de la décision favorable : 20/12/2018</p> <p>N° de la décision favorable 20183403200024</p> <p>Exercice 2018</p>	<p>LE MANOIR</p> <p>14 Place de l'Eglise</p> <p>34410 Sauvian</p>

Le Préfet,

Vu les décisions référencées ci-dessus,

Vu le code de la construction, et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25 R.381-1 à R.381-6 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

DECIDE :

ARTICLE 1. Est annulée la décision favorable ci-dessus accordée au bénéficiaire : S.A. UN TOIT POUR TOUS (n°SIREN : 680201365).

pour un prêt d'un montant maximum de : 2 839 067,00 €

pour une subvention d'un montant maximum de : 64 800,00 €

nécessaire à la construction ou à l'amélioration de : 24 logement(s) locatif(s)

à réaliser à Sauvian.

ARTICLE 2. La totalité des acomptes déjà payés au bénéficiaire de la subvention devront être reversés par celui-ci au Trésor Public.

ARTICLE 3. Le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires (et de la mer) et le(la) directeur(trice) départemental(e) des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BEZIERS le : 2 mars 2020

Le 2ème Vice-président

Délégué à l'Habitat, au Logement et au Renouvellement Urbain

MENARD Robert

DIRECTION HABITAT LOGEMENT RENOUVELLEMENT URBAIN
2020/84 - Décision de clôture d'une opération d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, résidence "Le Saint Michel" à Béziers

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020



**Communauté
d'Agglomération
Béziers
Méditerranée**

DECISION DE FINANCEMENT
CLOTURE D'OPERATION

**Direction Habitat,
Logement,
Renouvellement
Urbain**

Numéro d'opération :

2016-34032-0002

N° SIREN du maître d'ouvrage

478182231

Famille d'organisme

Entreprises HLM

Décisionnaire

CA de Béziers-Méditerranée

N° de décision

2020/84

Nature de l'opération

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

OPH BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT

Place Emile Zola BP 38

34501 Béziers Cedex

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Acquisition-Amélioration

Ménages

Commune (Insee)

34032 Béziers

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 3

Zonage "ABC" : Zone B2

Exercice 2020

Opération : Résidence Saint Michel 83 85 Avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS
--

FICHE DE FIN D'OPERATION

Budget délégué de l'Etat à l'EPCI - subvention d'équipement versée aux organismes publics divers

IDENTIFICATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Département

Hérault

Date

01/08/2016

N° de décision

20163403200004

Bénéficiaire (Nom, raison sociale, forme, ...)

OPH BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT

Office public HLM (OPH)

Code bénéficiaire : 478182231

Adresse :

Place Emile Zola BP 38

Ville : 34501 Béziers Cedex

Exercice : 2016

CALCUL DU SOLDE A VERSER (Nombre de logements financés : 21)

	A la date de la DF 5161	Recalculée
Assiette de subvention	2 850 165,52 €	2 845 749,36 €
	Initiale	Recalculée
Subvention		
Budget délégué de l'Etat à l'EPCI	(A) 48 318,00 €	(B) 48 318,00 €
Montant des acomptes versés		(C) 38 654,40 €
Solde à verser		(B-C) 9 663,60 €

Fait à BEZIERS le : 2 mars 2020

Le 2ème Vice-président

Délégué à l'Habitat, au Logement et au Renouveau Urbain

MENARD Robert

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT

A. PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	48 318,00	4,87%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	72 000,00	7,25%
CONSEIL REGIONAL	54 000,00	5,44%
Sous-total Subventions	174 318,00	17,56%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	591 467,00	59,57%
Prêt CDC foncier	197 156,00	19,86%
Prêts PEEC	30 000,00	3,02%
Sous-total Prêts	818 623,00	82,44%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	992 941,00	

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	0,00	0,00%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	180 000,00	10,13%
CONSEIL REGIONAL	0,00	0,00%
Sous-total Subventions	180 000,00	10,13%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	1 168 492,66	65,75%
Prêt CDC foncier	428 742,00	24,12%
Prêts PEEC	0,00	0,00%
Sous-total Prêts	1 597 234,66	89,87%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	1 777 234,66	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
CONSEIL REGIONAL	54 000,00	1,95%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	252 000,00	9,10%
Subvention Etat	48 318,00	1,74%
Sous-total Subventions	354 318,00	12,79%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	1 759 959,66	63,53%
Prêt CDC foncier	625 898,00	22,59%
Prêts PEEC	30 000,00	1,08%
Sous-total Prêts	2 415 857,66	87,21%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		

Total du Financement (I + II + III)	2 770 175,66	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	2 770 175,66	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 2 845 749,36 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	15	1 230,77 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLUS » 15 1 230,77 m²

Assiette *	:	1 949 072,03 €
Taux de subvention	:	0,00 %
SUBVENTION	:	0,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	6	566,22 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLUS » 6 566,22 m²

Assiette *	:	869 677,33 €
Taux de subvention	:	5,39 %
SUBVENTION	:	48 318,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 21	Surface utile : 1 796,99 m ²
Assiette : 2 845 749,36 €	SUBVENTION : 48 318,00€
	Taux moyen de subvention : 1,70 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 48 318,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge immobilière HT	2 452 000,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	261 054,95 €
Prestations intellectuelles et frais	31 008,77 €
Prix de Revient H.T.	2 744 063,72 €
Montant de la TVA	26 111,94 €
Prix de revient TTC	2 770 175,66 €
Prix de revient au M ² de surface utile (PR / SU)	1 541,56 €/m ²

Type d'opération : Hors opération spécifique

DIRECTION HABITAT LOGEMENT RENOUVELLEMENT URBAIN

2020/85 - Décision de clôture d'une opération de construction de logements locatifs sociaux résidence "Les Sables d'Oc" à Sérignan

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020



**DECISION DE FINANCEMENT
CLOTURE D'OPERATION**

**Communauté
d'Agglomération
Béziers
Méditerranée**

**Direction Habitat,
Logement,
Renouvellement
Urbain**

Numéro d'opération :

2016-34032-0015

N° SIREN du maître d'ouvrage

478182231

Famille d'organisme

Entreprises HLM

Décisionnaire

CA de Béziers-Méditerranée

N° de décision

2020/85

Nature de l'opération

Neuf

Commune(Insee)

34299 Sérignan

Exercice

2020

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

OPH BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT

Place Emile Zola BP 38

34501 Béziers Cedex

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 3 Zonage

"ABC" : Zone B

Opération : Résidence Les Sables D'oc

ZAC Les Jardins de Sérignan

34299 Sérignan

FICHE DE FIN D'OPERATION

Budget délégué de l'Etat à l'EPCI - subvention d'équipement versée aux organismes
publics divers

IDENTIFICATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Département

Hérault

Date

29/12/2016

N° de décision

20163403200028

Bénéficiaire (Nom, raison sociale, forme..)

OPH BEZIERS MEDITERRANEEHABITAT

Office public HLM (OPH) Code bénéficiaire : 478182231

Adresse :

Place Emile Zola BP 38

Ville:

34501 Béziers Cedex

Exercice:

2016

CALCUL DU SOLDE A VERSER (Nombre de logements financés : 60)

Assiette de subvention

A la date de la DF 5161

Recalculée

6 365 971,95 €

5 808 353,75 €

Subvention

Initiale

Recalculée

Budget délégué de l'Etat à l'EPCI

(A) 137 554,00 €

(B) 137 554,00 €

Montant des acomptes versés

(C) 64 650,38 €

Solde à verser

(B-C) 72 903,62 €

Fait à BEZIERS

le : 2 mars 2020

Le 2ème Vice-président
Délégué à l'Habitat, au Logement
et au Renouvellement Urbain

MENARD Robert

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT

A. PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide: PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	125 800,00	4,89%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	170 000,00	6,61%
CABM : SUBVENTION D'EQUILIBRE	420 550,00	16,36%
CONSEIL REGIONAL	94 000,00	3,66%
Sous-total Subventions	810 350,00	31,53%
II - Partie Prêts		
Prêts PEEC	75 664,20	2,94%
Prêts Autres	1 174 420,00	45,69%
Autres	509 851,00	19,84%
Sous-total Prêts	1 759 935,20	68,47%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	2 570 285,20	

Aide: PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	11 754,00	0,24%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	430 000,00	8,83%
CABM : SUBVENTION D'EQUILIBRE	0,00	0,00%
CONSEIL REGIONAL	0,00	0,00%
Sous-total Subventions	441 754,00	9,07%
II - Partie Prêts		
Prêts PEEC	0,00	0,00%
Prêts Autres	3 111 421,33	63,91%
Autres	1 314 982,00	27,01%
Sous-total Prêts	4 426 403,33	90,93%

III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	4 868 157,33	

Aide: Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
CONSEIL REGIONAL	94 000,00	1,26%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	600 000,00	8,07%
Subvention Etat	137 554,00	1,85%
CABM : SUBVENTION D'EQUILIBRE	420 550,00	5,65%
Sous-total Subventions	1 252 104,00	16,83%
II - Partie Prêts		
Prêts Autres	4 285 841,33	57,62%
Prêts PEEC	75 664,20	1,02%
Autres	1 824 833,00	24,53%
Sous-total Prêts	6 186 338,53	83,17%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	7 438 442,53	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	7 438 442,53	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DEL'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 5 808 353,75 €

Aide : PLUS

	Nombre de logements	Surface utile
Logements «Collectif»	43	3 107,10m ²
Logements « Individuel»		
Totaux pour le financement des logements «PLUS»	43	3 107,10m²
Assiette*	:	4 202 285,65€
Taux de subvention	:	0,28 %
SUBVENTION	:	11 754,00€

Aide : PLA-I

	Nombre de logements	Surface utile
Logements «Collectif»	17	1 187,50m ²
Logements « Individuel»		
Totaux pour le financement des logements «PLA-I»	17	1 187,50m²
Assiette*	:	1 606 068,10€
Taux de subvention	:	7,83 %
SUBVENTION	:	125 800,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 60	Surface utile :	4 294,60 m ²
Assiette : 5 808 353,75 €	SUBVENTION :	137 554,00 €
	Taux moyen de subvention :	2,37 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION**SUBVENTION : 137 554,00 €****II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)**

Charge foncière HT	2 198 624,85 €
Coût du bâtiment ou des travaux	3 898 204,43 €
Prestations intellectuelles et frais	819 566,26 €
Prix de Revient H.T.	6 916 395,54 €
Montant de la TVA	522 046,99 €
Prix de revient TTC	7 438 442,53 €
Prix de revient au M ² de surface utile (PR / SU)	1 732,05 €/m ²

Type d'opération : Hors opération spécifique

DIRECTION HABITAT LOGEMENT RENOUVELLEMENT URBAIN**2020/86 - Décision de clôture d'une opération d'acquisition-amélioration consolidée de logements locatifs sociaux "Cordelles-République" à Lieuran-les-Béziers**

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020

**DECISION DE FINANCEMENT****CLOTURE D'OPERATION**

**Communauté
d'Agglomération
Béziers
Méditerranée**

Numéro d'opération :
2012-34032-0011

N° SIREN du maître d'ouvrage
478182231

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Décisionnaire
CA de Béziers-Méditerranée

**Direction Habitat,
Logement,
Renouvellement
Urbain**

N° de décision
2020/86

Nature de l'opération
Acquisition-Amélioration

Commune (Insee)
34139 Lieuran-lès-Béziers

Exercice
2020

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...
OPH BEZIERES MEDITERRANEE HABITAT
Place Emile Zola - BP 38
34501 Béziers Cedex

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 3

Zonage "ABC" : Zone B2

Opération : OPERATION CONSOLIDEE LES CORDELLES et
 REPUBLIQUE 7 LLS COLLECTIFS (5 PLUS/2 PLAI)
 10 Grand rue
 1 Place de la Liberté

FICHE DE FIN D'OPERATION

Budget délégué de l'Etat à l'EPCI - subvention d'équipement versée aux organismes publics divers

IDENTIFICATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Département	Date	N° de décision
Hérault	20/12/2012	20123403200023

Bénéficiaire (Nom, raison sociale, forme, ...)

OPH BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT

Office public HLM (OPH) Code bénéficiaire : 47818223

Adresse : Place Emile Zola BP 38

Ville : 34501 Béziers Cedex

Exercice : 2012

CALCUL DU SOLDE A VERSER (Nombre de logements financés : 7)

Assiette de subvention	A la date de la DF 5161	Recalculée
	841 572,50 €	840 520,49 €
Subvention	Initiale	Recalculée
Budget délégué de l'Etat à l'EPCI	(A) 20 500,00 €	(B) 20 500,00 €
Montant des acomptes versés		(C) 15 990,00 €
Solde à verser		(B-C) 4 510,00 €

Fait à BEZIERS le : 2 mars 2020

Le 2ème Vice-président
 Délégué à l'Habitat, au Logement
 et au Renouvellement Urbain

MENARD Robert

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT

A. PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	2 500,00	0,44%
CONSEIL REGIONAL	18 542,50	3,27%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	60 000,00	10,57%
Sous-total Subventions	81 042,50	14,28%
II - Partie Prêts		
Prêts Autres	330 512,00	58,25%

Autres	99 273,00	17,50%
Prêts PEEC	7 888,46	1,39%
Sous-total Prêts	437 673,46	77,13%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	48 697,67	8,58%
Sous-total Fonds Propres	48 697,67	8,58%
Total du Financement (I + II + III)	567 413,63	

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	18 000,00	7,43%
CONSEIL REGIONAL	7 417,00	3,06%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	24 000,00	9,91%
Sous-total Subventions	49 417,00	20,41%
II - Partie Prêts		
Prêts Autres	130 383,00	53,84%
Autres	39 712,00	16,40%
Prêts PEEC	3 155,38	1,30%
Sous-total Prêts	173 250,38	71,55%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	19 480,00	8,04%
Sous-total Fonds Propres	19 480,00	8,04%
Total du Financement (I + II + III)	242 147,38	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
CONSEIL REGIONAL	25 959,50	3,21%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	84 000,00	10,38%
Subvention Etat	20 500,00	2,53%
Sous-total Subventions	130 459,50	16,11%
II - Partie Prêts		
Prêts Autres	460 895,00	56,93%
Prêts PEEC	11 043,84	1,36%
Autres	138 985,00	17,17%
Sous-total Prêts	610 923,84	75,46%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	68 177,67	8,42%
Sous-total Fonds Propres	68 177,67	8,42%
Total du Financement (I + II + III)	809 561,01	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	8091,01	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 840 520,49 €

Aide : PLUS

Nombre de logements

Surface utile

Logements « Collectif »

5

414,56 m²

Logements « Individuel »

Totaux pour le financement des logements « PLUS »	5		414,56 m ²
	Assiette *	:	627 717,84 €
	Taux de subvention	:	0,40 %
	SUBVENTION	:	2 500,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements		Surface utile
Logements « Collectif »	2		140,54 m ²
Logements « Individuel »			

Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	2		140,54 m ²
	Assiette *	:	212 802,65 €
	Taux de subvention	:	8,46 %
	SUBVENTION	:	18 000,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 7	Surface utile :	55,10 m ²
Assiette : 840 520,49 €	SUBVENTION :	20 500,00 €

(*) calcul au prorata des surfaces utiles. Taux moyen de subvention : 2,44 %

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 7	Surface utile :	555,10 m ²
Assiette : 840 520,49 €	SUBVENTION :	20 500,00 €
	Taux moyen de subvention :	2,44 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 20 500,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge immobilière HT	525 687,43 €
Coût du bâtiment ou des travaux	205 294,52 €
Prestations intellectuelles et frais	51 147,67 €
Prix de Revient H.T.	782 129,62 €
Montant de la TVA	27 431,39 €
Prix de revient TTC	809 561,01 €
Prix de revient au M ² de surface utile (PR / SU)	1 458,41 €/m ²

Type d'opération : Hors opération spécifique

DIRECTION HABITAT LOGEMENT RENOUVELLEMENT URBAIN

2020/87 - Décision de clôture d'une opération de construction de logements locatifs sociaux résidence "Vilanova" à Villeneuve-les-Béziers

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020



DECISION DE FINANCEMENT

CLOTURE D'OPERATION

**Communauté
d'Agglomération
Béziers
Méditerranée**

Numéro d'opération :
2017-34032-0019

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

Patrimoine S.A Languedocienne
5 pl de la pergola
31400 Toulouse

N° SIREN du maître d'ouvrage
550802771

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Décisionnaire
CA de Béziers-Méditerranée

N° de décision
2020/87

Nature des logements
Logements ordinaires

Nature de l'opération
Neuf

Type de bénéficiaire
Ménages

Commune (Insee)
34336 Villeneuve-lès-Béziers

Zone de prix
Zonage "123" : Zone 3
Zonage "ABC" : Zone B2

Exercice 2020

**Direction Habitat,
Logement,
Renouvellement
Urbain**

Opération : Vilanova

rue des Gloriettes

34420 Villeneuve Les Béziers

FICHE DE FIN D'OPERATION

Budget délégué de l'Etat à l'EPCI - subvention d'équipement versée aux organismes publics divers

IDENTIFICATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Département	Date	N° de décision
Hérault	16/11/2017	20173403200020
Bénéficiaire (Nom, raison sociale, forme, ...)		
Patrimoine S.A Languedocienne SA HLM / ESH		
Code bénéficiaire : 550802771		
Adresse :	5 pl de la pergola	
Ville :	31400 Toulouse	
Exercice :	2017	

CALCUL DU SOLDE A VERSER (Nombre de logements financés : 14)

Assiette de subvention	A la date de la DF 5161	Recalculée
	1 703 159,10 €	1 703 159,10 €
Subvention	Initiale	Recalculée
Budget délégué de l'Etat à l'EPCI	(A) 37 500,00 €	(B) 37 500,00 €
Montant des acomptes versés		C) 30 000,00 €
Solde à verser		(B-C) 7 500,00 €

Fait à BEZIERS le : 2 mars 2020

Le 2ème Vice-président
Délégué à l'Habitat, au Logement
et au Renouvellement Urbain

MENARD Robert

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT

A. PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	0,00	0,00%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	0,00	0,00%
Subvention Région	0,00	0,00%
Sous-total Subventions	0,00	0,00%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	560 000,00	64,54%
Prêt CDC foncier	307 700,00	35,46%
Prêts PEEC	0,00	0,00%
Sous-total Prêts	867 700,00	100,00%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	0,00	0,00%
Sous-total Fonds Propres	0,00	0,00%
Total du Financement (I + II + III)	867 700,00	

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	37 500,00	3,33%
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	35 000,00	3,10%
Subvention Région	14 500,00	1,29%
Sous-total Subventions	87 000,00	7,72%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	459 800,00	40,78%
Prêt CDC foncier	168 200,00	14,92%
Prêts PEEC	75 000,00	6,65%
Sous-total Prêts	703 000,00	62,35%

III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	337 576,06	29,94%
Sous-total Fonds Propres	337 576,06	29,94%
Total du Financement (I + II + III)	1 127 576,06	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
CABM : SUBVENTION FORFAITAIRE	35 000,00	1,75%
Subvention Etat	37 500,00	1,88%
Subvention Région	14 500,00	0,73%
Sous-total Subventions	87 000,00	4,36%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	1 019 800,00	51,11%
Prêt CDC foncier	475 900,00	23,85%
Prêts PEEC	75 000,00	3,76%
Sous-total Prêts	1 570 700,00	78,72%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	337 576,06	16,92%
Sous-total Fonds Propres	337 576,06	16,92%
Total du Financement (I + II + III)	1 995 276,06	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	1 995 276,06	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 1 703 159,10 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	9	701,45 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLUS »	9	701,45 m ²
Assiette *	:	1 092 989,23 €
Taux de subvention	:	0,00 %
SUBVENTION	:	0,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	5	391,59 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	5	391,59 m ²
Assiette *	:	610 169,87 €
Taux de subvention	:	6,15 %
SUBVENTION	:	37 500,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge foncière HT	265 383,60 €
Coût du bâtiment ou des travaux	1 433 071,44 €
Prestations intellectuelles et frais	119 898,62 €
Prix de Revient H.T.	1 818 353,66 €
Montant de la TVA	176 922,40 €

Prix de revient TTC
Prix de revient au M² de surface utile (PR / SU)

1 995 276,06 €
1 825,44 €/m²

Type d'opération :

Hors opération spécifique

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/88 - Demande de subvention pour le projet d'aménagement d'une voie verte située entre Bassan et Boujan-sur-Libron

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et notamment demander toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, nationaux ou européens en vue du financement de projets réalisés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en Maîtrise d'ouvrage directe, déléguée ou transférée provisoirement, tant en investissement qu'en fonctionnement,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est engagée depuis plusieurs années dans une politique de promotion des modes de déplacements doux,

CONSIDÉRANT que le développement des mobilités alternatives a été affirmé comme un objectif primordial du projet de territoire « Béziers Méditerranée 2015-2025 »,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages est inscrit dans le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération,

CONSIDÉRANT l'approbation du schéma directeur des voies stratégiques routières et cyclables de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDÉRANT la volonté politique de l'Agglomération Béziers Méditerranée de desservir tout le territoire en identifiant des liens à renforcer pour favoriser les échanges et connecter le nord de l'Agglomération,

CONSIDÉRANT que la connexion Bassan/Boujan-sur-Libron est un élément manquant dans le maillage territorial, un point de rupture entre deux axes doux déjà aménagés, allant de Béziers vers Pézenas,

CONSIDÉRANT que le montant des travaux estimé à 1 150 000€HT peut être subventionné,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Pour cette action est sollicité un soutien financier auprès des partenaires suivants :

- l'Europe
- la Région
- l'Etat
- le Département

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

Les crédits seront imputés sur le budget investissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/89 - Décision d'ester en référé expertise et de désignation d'un avocat dans le cadre de l'affaissement des trois passerelles béton de la STEP de Bassan-Lieuran (n°2020-04)

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de la STEP de Bassan-Lieuran ont été réceptionnés le 08/12/2008 ;

CONSIDERANT que l'affaissement des trois passerelles béton enjambant le bassin agitateur a donné lieu à l'ouverture d'une expertise amiable en responsabilité civile décennale à partir du 25/08/2015 auprès des sociétés SAUR, Le MARCORY, BéMEA, et Bureau Véritas ;
CONSIDERANT que les sociétés AMOCER Sud-Est et MH Design sont également intervenues dans l'expertise à compter du 02/03/2017 ;
CONSIDERANT qu'un 1^{er} rapport technique a été établi par le Cabinet Déterminant le 08/01/2017 ;
CONSIDERANT que, par courrier du 31/10/2018, les sociétés SAUR et Le Marcory, informait l'Agglomération Béziers Méditerranée de l'acceptation de leur responsabilité, de la prise en charge de ce sinistre par leur assureur, AXA France Sinistres Entreprises, et de la reprise des désordres à titre amiable ;
CONSIDERANT qu'un projet réparatoire du Cabinet Déterminant a été finalisé le 05/11/2018, pour un total de 41 183,18 € ttc établi par devis de l'entreprise Le Marcory en date du 15/10/2018 ;
CONSIDERANT que depuis cette date et malgré plusieurs relances et mises en demeure envoyées par l'Agglomération, l'expertise amiable est bloquée et n'avance plus ;
CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus ;

DECIDE

Une action en justice est introduite dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Frédéric CAUDRELIER, ou tout autre avocat membre de la SCP CAUDRELIER-ESTEVE sise 8 Rue Francisque Sarcey, 34 500 Béziers, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de la SCP CAUDRELIER-ESTEVE sont définis dans une convention d'honoraires. Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

En plus des honoraires visés ci-dessus, l'Agglomération devra, le cas échéant, s'acquitter des autres frais et dépens (débours et émoluments, frais de timbre, de procédure, d'huissiers, frais d'expertise, de consignation...).

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/90 - Concours de maîtrise d'œuvre restreint (esquisse +) pour la réalisation d'un palais des sports : établissement de la liste des candidats admis à concourir

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 , L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2162-15 à R2162-24 et R. 2172-1 et suivants,
VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/12/2019, décidant le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre,

VU l'avis de concours envoyé à la publication le 13/12/2019 sur le site du BOAMP , le site du JOUE, et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des candidatures avant le 20/01/2020 à 12 heures,

CONSIDÉRANT que le jury de concours s'est réuni le 02/03/2020 où il a procédé à l'examen approfondi des candidatures reçues,

VU le procès-verbal de cette réunion,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis motivé du Jury que les trois candidatures jugées les plus satisfaisantes, en application des critères de sélection des candidatures mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir les qualifications et qualités du candidat ou de l'équipe candidate, les qualités des références présentées et la capacité financière, sont les suivantes :

- Groupement Panorama Architecture (mandataire) + EGIS Bâtiments Sud-Ouest + BG Ingénieurs-conseils SAS + Marshall Day Acoustics SARL MDA France + 8'18'
- Groupement BVL ARCHITECTURE (mandataire) + Muriel SATTLER ARCHITECTURE + INGENIERIE 84 + AD2i + JCK INGENIERIE + ATELIER JOURDAN + Sylvie SIEG Concepteur Lumière + ECO-CONSTRUIRE + PATRICK DEBRAY S.A.S. + LM INGENIERIE AUDIVISUEL
- Groupement Marc Mimram Architecture & Associés (mandataire) + Alain Escriva architecte + Marc Mimram Ingénierie + INGEROP Conseil et Ingénierie + OASIIS + LASA + SCENARCHIE

DECIDE

ARTICLE 1 : Liste des candidats admis à concourir

La liste des candidats admis à concourir est fixée comme suit :

- Groupement Panorama Architecture (mandataire) + EGIS Bâtiments Sud-Ouest + BG Ingénieurs-conseils SAS + Marshall Day Acoustics SARL MDA France + 8'18''
- Groupement BVL ARCHITECTURE (mandataire) + Muriel SATTLER ARCHITECTURE + INGENIERIE 84 + AD2i + JCK INGENIERIE + ATELIER JOURDAN + Sylvie SIEG Concepteur Lumière + ECO-CONSTRUIRE + PATRICK DEBRAY S.A.S. + LM INGENIERIE AUDIVISUEL
- Groupement Marc Mimram Architecture & Associés (mandataire) + Alain Escriva architecte + Marc Mimram Ingénierie + INGEROP Conseil et Ingénierie + OASIIS + LASA + SCENARCHIE

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/91 - Raccordements et extensions du réseau "La Fibre du Sud" - Décision pour signature

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2124-1 et R. 2161-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22/10/2019 sur le site du BOAMP, le site du JOUE, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 25/11/2019 à 17h,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises AXIONE, SOGETREL, CIRCET et les groupements INEO INFRACOM / ENGELVIN TP RESEAU et TRAVESSET / SANTERNE / SOGETRALEC ont remis une offre,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le groupement TRAVESSET / SANTERNE / SOGETRALEC est apparue économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir : la valeur technique : pondérée à 60 % et le prix : pondéré à 40 %,

VU la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres rendue le 10/02/2020,

DECIDE

Un accord-cadre est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Groupement TRAVESSET / SANTERNE / SOGETRALEC, sise 281 rue Joseph-Marie JACQUARD, 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet les travaux destinés à :

- étendre le réseau fibre optique communautaire : installation de fourreaux, tirage de câbles optiques, installation de chambres de tirage, d'équipements optiques
- raccorder des bâtiments en fibre optique : entreprises et sites publics (communaux, communautaires, administratifs)

ARTICLE 3 : Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 200 000 € HT/an
- montant maximum : 1 500 000 € HT/an

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois, par période de 1 an, soit pour une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/92 - Désignation d'un nouvel avocat dans le cadre du contentieux 3CI Investissement - pourvois devant le Conseil d'État n°1 "volet Agglo" et n°2 "volet VIATERRA" (n°2018-02)

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU l'arrêté ministériel en date du 03/02/2020 par lequel Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a prononcé le retrait de Maître Denis GARREAU de ses fonctions d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et nommé Maître Fabrice SEBAGH pour lui succéder,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant,

VU la décision n°2018/1/ du 22/11/2018 (pourvoi n° 417976), par laquelle M. Le Président de l'Agglomération avait désigné Maître Denis GARREAU pour déposer un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire " 3CI Investissement ",

VU la décision n°2019/215 du 02/09/2019 (pourvoi n° 417968), par laquelle M. Le Président de l'Agglomération avait désigné Maître Denis GARREAU pour venir en soutien à la SEM VIATERRA dans son pourvoi en cassation, formé en parallèle de celui de l'Agglo, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que ces deux pourvois, déclarés recevables, sont encore pendants devant le Conseil d'Etat,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter que Maître F. SEBAGH succède à Maître D. GARREAU dans le même Cabinet d'avocats dénommé, à compter du 03/03/2020, « SCP BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SEBAGH »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Maître Fabrice SEBAGH succède et remplace Maître Denis GARREAU, dans les deux pourvois devant le Conseil d'État engagés dans le cadre de l'affaire « 3CI Investissement » : l'un introduit par l'Agglomération ; l'autre introduit en parallèle par la SEM VIATERRA, dans lequel l'Agglo est venue en soutien afin de préserver au mieux ses propres intérêts dans cette affaire.

En outre, il est décidé le cas échéant, de poursuivre ce litige devant toutes instances ainsi que devant toutes juridictions, quel que soit leur degré ou leur nature et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Fabrice SEBAGH, avocat associé au sein de la SCP BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SEBAGH, sise 32, rue Rennequin 75 017 Paris, est désigné en qualité d'avocat au Conseil d'État chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

L'ensemble des honoraires d'avocat ont, à ce jour, été réglés, y compris ceux relatifs aux deux audiences à venir. Les deux conventions d'honoraires n°2018C040 du 08/02/2018 et n°2019C117 du 10/10/2019, initialement conclues entre l'Agglomération Béziers Méditerranée et Maître GARREAU, sont transférées et s'appliquent, dans tous leurs droits et obligations, à Maître SEBAGH et à la SCP BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SEBAGH.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/93 - Décision d'ester en référé expertise et désignation d'un avocat dans le cadre de l'affaissement des trois passerelles béton de la station d'épuration (STEP) de Servian (n°2020-06)

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de la STEP de Servian ont été réceptionnés le 26/04/2011 ;
CONSIDÉRANT qu'un affaissement de la dalle béton réceptionnant la benne à déchets et un basculement du local préleveur ont été constatés et ont donné lieu, à partir du 14/04/2015, à des travaux de reprise par l'entreprise TOUJA (co-traitant du groupement d'entreprises dont SOURCES était le mandataire) ;
CONSIDÉRANT que les tassements et affaissements des ouvrages continuent à ce jour ;
CONSIDÉRANT que, par courrier du 20/02/2020, l'Agglo mettait en demeure les entreprises concernées de proposer une solution réparative pérenne et d'achever les travaux, au plus tard pour fin avril 2020 ;
CONSIDÉRANT que depuis cette date, cette demande n'a pas été suivie d'effet et que la reprise des désordres à titre amiable est bloquée ;
CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus ;

DECIDE

Une action en justice est introduite dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Une requête en référé expertise est engagée afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Frédéric CAUDRELIER, ou tout autre avocat membre de la SCP CAUDRELIER-ESTEVE sise 8 Rue Francisque Sarcey, 34 500 Béziers, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de la SCP CAUDRELIER-ESTEVE sont définis dans une convention d'honoraires. Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

En plus des honoraires visés ci-dessus, l'Agglomération devra, le cas échéant, s'acquitter des autres frais et dépens (débours et émoluments, frais de timbre, de procédure, d'huissiers, frais d'expertise, de consignation...).

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/94 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le pôle entrepreneurial à Béziers - Désignation de l'équipe lauréate et attribution des primes

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R. 2162-15 à R2162-24 et R2172-1 et suivants

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9/07/2019, décidant le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre,

VU la décision du Président n° 2019/272 du 12 novembre 2019, reçue en sous-préfecture de Béziers le 15 novembre 2019, arrêtant la liste des candidats admis à concourir,

VU le règlement de concours de maîtrise d'œuvre,

VU l'avis motivé du jury du concours qui s'est réuni le 24 février 2020,

VU le procès-verbal de cette réunion et son annexe,

VU le classement des projets dressé par le jury,

CONSIDÉRANT que le jury de concours s'est réuni le 24 février 2020 pour évaluer les prestations des concurrents, en vérifier la conformité au règlement du concours et en proposer un classement fondé sur les critères de l'avis public à la concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis motivé du Jury que le classement des projets (anonymes) dressé par ce dernier est établi comme suit :

1^{er} : PROJET ROUGE

2^{ème} : PROJET JAUNE

3^{ème} : PROJET VERT

CONSIDÉRANT qu'il convient d'allouer à chacun des trois candidats, conformément aux propositions du jury de concours, une prime en correspondance avec la qualité des prestations du niveau esquisse (ESQ) remises par les candidats et que le jury de concours a proposé d'allouer à chaque candidat la prime maximum d'un montant de 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 € TTC, fixée par le règlement de concours.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la levée de l'anonymat postérieur à l'avis du Jury du 24 février 2020, le classement est le suivant :

1^{er} (Projet Rouge) : Groupement représenté par OMLB ARCHITECTURE (mandataire)

2^{ème} (Projet Jaune) : Groupement représenté par COCO ARCHITECTURE (mandataire)

3^{ème} (Projet Vert) : Groupement représenté par HELLIN SEBBAG (mandataire)

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'acheteur de choisir le lauréat du concours au vu de l'avis du jury, et de conclure un marché négocié avec le ou les lauréat du concours,

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation du Lauréat

Est désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, le groupement présenté par OMLB ARCHITECTURE, sis Allée de l'Espinouse – 34760 BOUJAN SUR LIBRON

ARTICLE 2 : Achèvement du concours et négociation du marché de maîtrise d'œuvre

Autorise son Président ou son représentant à engager les négociations des conditions du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours désigné ci-dessus, en vue de l'attribution du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ;

ARTICLE 3 : Primes

Alloue à chacun des trois candidats, conformément à la proposition du jury de concours, une prime de 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 € TTC, étant précisé que pour l'équipe lauréate, ce montant constitue l'acompte sur ses honoraires dus au titre de l'élément de mission ESQ dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 03/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/95 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux " Référé expertise - Incendie n°1 de l'ISDND de Vendres "

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDERANT que l'ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) de Vendres, situé Route de Vendres, dite « Base Sud », a connu un incendie criminel le 28/08/2019,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un feu, déclenché durant les heures de fermeture du site de l'ISDND, qui s'est répandu sur 2500m² et jusqu'à 7m de hauteur, dans le casier 10 alvéole 1, puis alvéole 2. Cet incendie a mobilisé un nombre important de pompiers, d'agents de l'Agglomération et de VEOLIA, pendant plusieurs jours,

CONSIDERANT que ce sinistre a occasionné de lourds dégâts et a été déclaré à l'assureur de l'Agglomération Béziers Méditerranée, la SMACL, le 06/09/2019 (Réf. N°2019202174X),

CONSIDERANT que le site de l'ISDND est géré par VEOLIA au titre d'un « marché pour l'exploitation des sites de valorisation des déchets de Vendres », initialement conclu par le SITOM du Littoral et transféré à l'Agglomération Béziers Méditerranée, après la dissolution du syndicat en janvier 2018,

CONSIDERANT qu'un doute existe sur le point de savoir qui de VEOLIA, gestionnaire du site, ou de l'Agglomération Béziers Méditerranée, doit prendre en charge ce sinistre,

CONSIDERANT que, par courrier du 23/01/2020, la SMACL a estimé qu'il revenait à VEOLIA et à son assureur de prendre en charge ces dégâts. Interrogée par courrier du 30/01/2020, VEOLIA n'a pour sa part pas encore pris position,

CONSIDERANT qu'une action contentieuse est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée d'engager des travaux afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

La défense de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Philippe Audouin, avocat au barreau de Montpellier, sis 18 Rue Auguste Comte, 34000 Montpellier, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître Audouin, ou de tout autre avocat membre de son Cabinet, sont définis dans une convention d'honoraires.

Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

Les frais de procédure seront réglés en plus des honoraires visés ci-dessus.

L'Agglomération devra, le cas échéant, s'acquitter des autres frais et dépens (débours et émoluments, frais de timbre, frais de procédure, d'huissiers, d'expertise et/ou consignation, etc.).

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 04/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/96 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du contentieux "Incendie n°2 à l'ISDND de Vendres"

Reçu en Sous-préfecture le : 09/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDERANT que l'ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) de Vendres, situé Route de Vendres, dite « Base Sud », a connu un incendie accidentel le 04/09/2019,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un feu, déclenché accidentellement par un agriculteur situé à proximité du site, qui a endommagé un bassin de lixiviats ainsi que le coffret de commande des pompes du casier 10.

CONSIDERANT que ce sinistre a occasionné de lourds dégâts et a été déclaré à l'assureur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, la SMACL, le 20/09/2019,

CONSIDERANT que le site de l'ISDND est géré par VEOLIA au titre du Marché pour l'exploitation des sites de valorisation des déchets de Vendres, initialement conclu par le SITOM du Littoral et transféré à l'Agglomération Béziers Méditerranée, après la dissolution du syndicat en 2018,

CONSIDERANT qu'un doute existe sur le point de savoir qui de VEOLIA, gestionnaire du site, ou de l'Agglomération Béziers Méditerranée, doit prendre en charge ce sinistre,

CONSIDERANT qu'une action contentieuse est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée d'engager des travaux afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

La défense de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le Tribunal administratif de Montpellier.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Audouin, avocat au barreau de Montpellier, sis 18 Rue Auguste Comte, 34000 Montpellier, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître Audouin, ou de tout autre avocat membre de son Cabinet, sont définis dans une convention d'honoraires.

Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

Les frais de procédure seront réglés en plus des honoraires visés ci-dessus.

L'Agglomération devra s'acquitter des autres frais et dépens, à savoir : les débours et émoluments, tels que les frais de timbre le cas échéant, les frais de procédure, les frais d'huissiers, les éventuels frais d'expertise et/ou consignation, etc...

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 04/03/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 16/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10, R 1617-1 et suivants relatifs à la création de régies de recettes et de régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

VU le Décret 2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2002 fixant le régime global des régisseurs de recettes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 avril 2008 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2019 publiée le 23 juillet 2019 relative à la fixation des tarifs de l'espace nautique Alfred Nakache,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée formulé ci-dessous,

CONSIDERANT qu'en prévision de l'ouverture de l'espace nautique Alfred Nakache en juin 2020, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

A compter du 01/05/2020, il est institué une régie de recettes pour l'espace nautique Alfred Nakache de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée.

ARTICLE 2 : Siège

Cette régie est installée à l'espace nautique Alfred Nakache, Chemin des Mazeilles 34410 SAUVIAN.

ARTICLE 3 : Produits encaissés

Cette régie encaisse les produits suivants :

- Entrées unitaires
- Cartes abonnements
- Activités diverses (leçons natations, Aquaform, Anniversaires ...)
- Locations lignes d'eau (associations, centre aérés, écoles)

ARTICLE 4 : Modes de recouvrement autorisés

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Carte bancaire sur place et à distance
- Virement Sepa
- Chèques
- Chèques vacances (ANCV)
- Coupons sports (ANCV)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : badges ou billets pour les entrées unitaires.

ARTICLE 5 : Constitution d'un compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la trésorerie municipale de Béziers.

ARTICLE 6 : Désignation du Régisseur

Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 7 : Montant de l'encaisse

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé selon le budget, à 35 000 €.

ARTICLE 8 : Périodicité du versement

Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Fonds de caisse

Afin de faciliter le fonctionnement de la régie, il est constitué un fonds de caisse de 400 €.

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, d'un montant de 3 800 € auquel elle peut substituer son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 11 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité annuelle de responsabilité en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 05/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/98 - Décision d'ester en justice en référé expertise et désignation d'un avocat dans le cadre des "Dommage-ouvrage n° 1 et n° 2 de l'Espace Nautique Léo Lagrange (ENLL) à Béziers"

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

VU le contrat de garantie dommage-ouvrage (DO) n° 00337527G7657031 (SAGENA) / 06/0001616 (GRAS SAVOYE, courtier) souscrit le 15/05/2013 auprès de la compagnie d'assurance SAGENA-SMABTP, dans le cadre de la construction de l'ENLL à Béziers,

CONSIDERANT la déclaration dite « DO1 » réceptionnée par l'assureur le 8/01/2014 et l'expertise amiable débutée le 3/03/2014, ainsi que la déclaration dite « DO2 » réceptionnée par l'assureur le 7/11/2014 et l'expertise amiable débutée le 15/12/2014,

CONSIDERANT d'une part, qu'après plusieurs difficultés et inerties de l'assureur en cours d'expertise, le rapport d'expertise, accompagné de l'offre indemnitaire proposée pour la DO1, datés du 04/02/2016 et réceptionnés le 25/07/2016 ont été partiellement refusés par l'Agglomération (non prise en compte des travaux réalisés d'office sur la terrasse « T5 » notamment),

CONSIDERANT que depuis, sans nouvelle de son assureur malgré de multiples relances et mises en demeure, l'Agglo a dû préfinancer, pour un total de 162 964,22 €, et réaliser elle-même des investigations, l'étude de maîtrise d'œuvre, le contrôle technique et les travaux conservatoires, relatifs à la terrasse dite « T5 » notamment, lesquels sont achevés et réceptionnés sans réserve depuis fin juin 2017,

CONSIDERANT d'autre part, que le rapport d'expertise et l'offre indemnitaire pour la DO2, réceptionnés le 11/02/2016 ont été totalement refusés par l'Agglomération (absence de préconisations de réparations et indemnités provisionnelles dérisoires uniquement),

CONSIDERANT que l'assureur n'a, à ce jour, donné aucune suite aux demandes amiables préalables ni de réponse aux innombrables relances et mise en demeure de revoir sa position adressées par l'Agglomération (dont la plus récente en date du 27/03/2019),

CONSIDERANT que depuis et malgré les démarches engagées par l'Agglomération, les expertises et l'indemnisation qui permettrait à l'Agglomération de réaliser les travaux de réparation sont bloqués, alors que les dégradations continuent de s'aggraver,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus ;

DECIDE

Une action en justice est ouverte dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Un référé expertise, portant sur les deux dossiers de désordres dommage-ouvrage (DO1 et DO2) est introduit afin de défendre et préserver les intérêts de l'Agglomération Béziers Méditerranée devant le Tribunal administratif de Montpellier. En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Agglomération.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Marie BERNARDIN, ou tout autre avocat membre de la SELAS CHARREL et Associés sise 5 Rue Boussairolles, 34 000 Montpellier, est désignée en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de l'Agglomération dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de la SELAS CHARREL sont définis dans une convention d'honoraires. Cette convention détermine également leurs modalités de règlement.

En plus des honoraires ci-dessus, l'Agglomération devra, le cas échéant, s'acquitter des autres frais et dépens (débours et émoluments, frais de timbre, de procédure, d'huissiers, frais d'expertise, de consignation...).

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 05/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/99 - Décision d'ester et désignation d'un avocat dans le cadre de la seconde demande en "référé expertise sur les immeubles du Boulevard d'Angleterre à Béziers"(n°2019-12)

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

VU l'assignation en référé expertise présentée le 14/11/2019 par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault (DDFiP) contre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, la commune de Béziers et divers propriétaires privés, notamment,

VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Béziers (TGI) n° 19/763 du 10/12/2019 ordonnant la tenue de l'expertise sollicitée par la DDFiP,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

La défense de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de l'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le Tribunal judiciaire de Béziers.

En outre, il est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Agglomération.

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

Maître Philippe AUDOUIN, avocat au barreau de Montpellier, sis 18 Rue Auguste Comte, 34 000 Montpellier, est désigné en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de l'Agglomération Béziers Méditerranée dans cette affaire et sa représentation devant toutes les juridictions concernées ou compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin fixer les modalités de leur détermination ou de leur règlement et de connaître l'évolution prévisible de leur montant, les frais, droits de plaidoirie et honoraires de Maître AUDOUIN, ou de tout autre avocat membre de son Cabinet, sont définis dans une convention d'honoraires.

En plus des honoraires ci-dessus, l'Agglomération devra, le cas échéant, s'acquitter des autres frais et dépens (débours et émoluments, frais de timbre, de procédure, d'huissiers, frais d'expertise, de consignation...).

Il est toutefois précisé que les honoraires relatifs à ce contentieux, déclaré à l'assureur en responsabilité civile de l'Agglomération, seront en tout ou partie pris en charge directement par l'assureur en fonction du plafond contractuellement garanti. L'Agglomération n'intervenant qu'en cas de dépassement dudit plafond.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 05/03/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/100 - Marchés de travaux pour la requalification du Port de Valras et de sa capitainerie

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 I°

VU la décision du Président en date du 17 avril 2018 confiant à VIATERRA le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée pour la rénovation et l'extension des Ports Béziers Méditerranée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 décembre 2019 au BOAMP et sur la plateforme AWS, et l'avis rectificatif envoyé le 10 janvier 2020 pour une remise des offres le 31 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre ;

Pour le lot n° 1 – VRD: BRAULT TP, TPSO, COLAS, EIFFAGE Route Méditerranée (mandataire) et SOGETRALEC, EUROVIA

Pour le lot n° 2 – Travaux maritimes : BUESA TMF (mandataire) et METALU

Pour le lot n° 3 – Isolation-cloisons-carrelage : MEDITRAG, REINAUDO, EIFFAGE Construction

Pour le lot n° 4 – Démolition-terrassement-gros-œuvre-enduits : LE MARCORY

Pour le lot n° 5 – Menuiseries-bardages-serrurerie : EIFFAGE Construction, PONS ABELLA, VIP

Pour le lot n° 6 – Electricité-plomberie-chauffage et climatisation : FABRE Electricité Climatisation, SPIE FACILITIES

CONSIDERANT que les offres reçues ont été analysées selon ses critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- La valeur technique, pondérée à 60 %
- Le prix des prestations, pondéré à 40 %

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, les propositions qui sont apparues économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- **Lot n° 1** – VRD : COLAS
- **Lot n° 2** – Travaux maritimes : BTMF (mandataire) et METALU
- **Lot n° 3** - Isolation-cloisons-carrelage : REINAUDO
- **Lot n° 5** - Menuiseries-bardages-serrurerie : PONS ABELLA
- **Lot n° 6** - Electricité-plomberie-chauffage et climatisation : FABRE
Electricité Climatisation

Pour le lot n° 4, l'offre présentée par l'entreprise LE MARCORY est jugée inacceptable selon l'article L.2152-3 du code de la commande publique. La consultation doit être déclarée infructueuse.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres pour retenir les PSE (prestations supplémentaires éventuelles) suivantes :

- LOT 1 VRD : PSE 2 « revêtement de la promenade côté Orb »
- LOT 2 Travaux Maritimes : PSE 1 « Organes d'amarrage et rampe Jet-Ski »

VU l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédures Adaptées rendu le 28 février 2020

DECIDE

Des marchés de travaux sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Lot 1 –VRD

Titulaire

COLAS MIDI MEDITERRANEE - 260 route de Gatinié - 34600 LES AIRES

Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de VRD pour la requalification du Port de Valras

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 868 240,00 € HT

Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché l'exécution des prestations.

ARTICLE 2 : Lot 2 – Travaux maritimes**Titulaire**

Le groupement BUESA TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (Mandataire) - Rue René Gomez – CS 70617 - 34535 BEZIERS Cedex

Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux maritimes et portuaires pour la requalification du Port de Valras

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 695 154,00 € HT

Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : Lot 3 – Isolation-cloisons-carrelage**Titulaire**

REINAUDO CARRELAGE - PAE du Mercorent- 31 rue J.M. Jacquard - 34500 BEZIERS

Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de bâtiment pour la rénovation de la capitainerie du Port de Valras

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 83 076,00 € HT

Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 : Lot 5 – Menuiserie-bardages-serrurerie**Titulaire**

PONS ABELLA ALUMINIUM - PAE Mercorent- 25 rue Félix Nadar - 34500 BEZIERS

Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de bâtiment pour la rénovation de la capitainerie du Port de Valras

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 113 991,00 € HT

Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : Lot 6 – Electricité-plomberie-chauffage et climatisation**Titulaire**

FABRE ELECTRICITE CLIMATISATION - 78 Avenue de Béziers - 34370 MARAUSSAN

Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de bâtiment pour la rénovation de la capitainerie du Port de Valras

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 131 362,91 € HT

Durée du Marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 : Signature du marché

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer les marchés avec les titulaires susvisés.

ARTICLE 7 : Lot infructueux

Décide que le lot n° 4 « démolition – terrassement - gros-œuvre – enduits » est déclaré infructueux et autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, à relancer une nouvelle consultation pour ce lot.

ARTICLE 8 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/101 - Travaux de réalisation de tunnels de fermentation sur l'unité de pré-traitement Valorbi : décision pour attribution

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2151-1, L. 2152-7 et R. 2123-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 29/01/2020 sur le site du BOAMP, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 19/02/2020 à 12 heures,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre :

pour le lot n°1 : Travaux de génie civil - VRD : Le groupement BUESA et la société DURAND et FILS,

pour le lot n°2 : Process ventilation et traitement d'air / électricité-automatisme : CMI EUROPE ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été remise pour le lot 3 : Bardage/Couverture/Charpente/Métallerie rendant ce lot infructueux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres négociées reçues les propositions présentées par les entreprises DURAND et FILS pour le lot n°1 et CMI EUROPE ENVIRONNEMENT pour le lot n°2 sont apparues économiquement les plus avantageuses conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

la valeur technique : pondérée à 60%

le prix des prestations : pondéré à 30%

le délais d'exécution : pondéré à 10%

VU l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédures Adaptées rendu le 09/03/2020.

DECIDE

Des marchés à procédure adaptée sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Lot n°1 : Travaux de Génie Civil, VRD

Titulaire

Société DURAND et Fils, sise à 66 000 PERPIGNAN

Objet

Le présent marché a pour objet les travaux de réalisation de tunnels de fermentation sur l'unité de pré-traitement Valorbi.

Lot n°1 : Travaux de Génie Civil, VRD

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 480 000 € HT

Durée du marché

La durée du marché s'étend de la notification à la réception sans réserve ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 2 Lot n°2 : Process ventilation et traitement d'air / électricité-automatisme

Titulaire

Société CMI EUROPE ENVIRONNEMENT, sise à 68700 ASPACH-MICHELBACH

Objet

Le présent marché a pour objet les travaux de réalisation de tunnels de fermentation sur l'unité de pré-traitement Valorbi.
Lot n°2 : Process ventilation et traitement d'air/électricité-automatisme.

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché s'élève à la somme globale et forfaitaire de 899 700 € HT

Durée du marché

La durée du marché s'étend de la notification à la réception sans réserve ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 10/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/102 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 3 : Menuiserie intérieure et agencement bois : Avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1, L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 3 Menuiserie intérieure et agencement bois à l'entreprise CARAYON pour un montant de 136.989,99 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance
Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06, 10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maîtrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société CARAYON, sise ZAC de Mercorent, 154 Impasse Barthélémy Thimonnier – 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-03 notifié en date du 15/06/2018

Les ajustements des prestations en plus et moins-values pour ce marché concernent :

- 1) Mobilier office : fourniture et pose d'un meuble stratifié avec placards de rangement
- 2) Suppression de portes, ajout de tablettes, suppression d'encadrements bois, remplacement de châssis bois vitrés accueil RdC par des châssis alu laqué, remplacement de 2 coffre-fort par un coffre de 100l
- 3) Kiosque : fourniture et pose de 2 plans de travail stratifiés et modification d'une porte
- 4) Contrôle d'accès : ajout de gâches électriques et ventouse électrique
- 5) Signalétique : adaptation du Carnet de signalétique à la disposition définitive des locaux en fin de chantier.

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 3.586,94 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,62 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 140.576,93 € HT.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/103 - Matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires : lots 2 et 3 : décision pour attribution

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2151-1, L. 2152-7 et R. 2123-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,
VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21/01/2020 sur le site du BOAMP, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 12 février 2020 à 17heures,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre :
pour le lot n°2 intitulé Matériel pédagogique : SEVA, FUTURA PLAY, LA PISCINE COLLECTIVE et LA MAISON DE LA PISCINE,

pour le lot n°3 intitulé Equipement des bassins : FUTURA PLAY, LA PISCINE COLLECTIVE et LA MAISON DE LA PISCINE,

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres négociées reçues les propositions présentées par les entreprises FUTURA PLAY pour le lot n°2 et LA MAISON DE LA PISCINE pour le lot n°3 sont apparues économiquement les plus avantageuses conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir : le prix des prestations : pondéré à 50%, la valeur technique pondérée à 40% et le délai de livraison : pondéré à 10%,

DECIDE

Des accords-cadres à procédure adaptée sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Lot n°2 : Matériel pédagogique

Titulaire

Société FUTURA PLAY, sise à 67700 SAVERNE.

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition (livraison comprise) de matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires. Lot 2 : Matériel pédagogique.

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 6 000 € HT
- montant maximum : 25 000 € HT

Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 2 Lot n°3 : Équipement des bassins

Titulaire

Société LA MAISON DE LA PISCINE, sise à 33610 CESTAS

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition (livraison comprise) de matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires. Lot 3 : Equipement des bassins.

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 30 000 € HT
- montant maximum : 75 000 € HT

Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/104 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation et extension du port de Sérignan : avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 et L 5211-10, L 5211-9 et L5211-10

VU le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment articles 25-I.1°, 66 à 68 et 90

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'arrêté n°83 en date du 2 mai 2014, donnant délégation de fonctions et de signature à Pascal RESPLANDY, Conseiller Communautaire membre du Bureau, dans les domaines de la Commande publique, des Affaires Juridiques, du Contrôle de gestion et du Système d'Information,

VU la décision du Président en date du 17 avril 2018 confiant à VIATERRA le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU la décision n° 2019/13 en date du 22/01/2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation et l'extension du port de Sérignan à AXP URBICUS (mandataire du groupement) pour un montant provisoire basé sur le montant prévisionnel des travaux de 645.430,00 € HT.

CONSIDERANT qu'à l'issue des études d'avant-projet présentées par la maîtrise d'œuvre en Août 2019 conformément au programme, le Maître d'Ouvrage a souhaité réduire l'ambition initiale d'extension du port pour tenir compte de ses capacités financières associées à celles des partenaires mobilisés autour du projet.

Par ailleurs, les contraintes environnementales associées à l'extension du port font craindre une remise en cause ou, à minima, un allongement conséquent de la durée des procédures.

Aussi, afin de garantir une réalisation limitée mais nécessaire de modernisation du port dans un délai raisonnable, le Maître d'Ouvrage a fait le choix d'engager les études PRO/DCE et la réalisation d'un équipement qui sera limité au programme de modernisation des installations, sans envisager dans l'immédiat l'extension du bassin et les équipements associés.

Le budget travaux a été redéfini en conséquence, au montant de 3.931.000 € HT (stade APD)

Le marché de maîtrise d'œuvre doit être revu en conséquence de cette réduction de projet.

A l'issue des négociations menées entre le mandataire du groupement et Viaterra, l'équipe de maîtrise d'œuvre a accepté de réduire sa rémunération sur l'ensemble des missions restant à réaliser à partir du dossier PRO.

Par ailleurs, le projet tel que retenu par le Maître d'Ouvrage ne peut se réaliser de façon linéaire et nécessite de déposer successivement plusieurs autorisations. Ces démarches et études supplémentaires font l'objet d'une rémunération complémentaire de la maîtrise d'œuvre.

Le forfait définitif est donc défini comme suit :

- Missions de base 364.522,00 € HT
- Missions complémentaires 66.139,00 € HT

Le forfait définitif pour la rémunération missions de base et complémentaires est arrêté au montant de 430.661,00 € HT (quatre cent trente mille six cent soixante et un euros hors taxes) soit une moins-value par rapport au forfait initial et provisoire de rémunération de – 214.769,00 € HT (soit - 33%)

DECIDE

Un avenant au marché de maitrise d'œuvre est approuvé et sa signature est autorisée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Groupement :

AXP URBICUS - mandataire

SAFEGE-SUEZ

CONTANT-THOULOZE ARCHITECTES

BET DURAND

BET DEMORME

Représenté par le mandataire du groupement, AXP URBICUS sis 3 rue Edme Frémy 78000 VERSAILLES

ARTICLE 2 : Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément à l'article 7.2 du CCAP.

ARTICLE 3 : Montant du Marché

Le coût prévisionnel des travaux est ramené à 3.931.000,00 € HT (stade APD) suite au choix de la maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, le montant définitif de la rémunération du titulaire est arrêté comme suit :

Forfait définitif de rémunération HT : 430.661,61 €

Taux de TVA : 20 %

Forfait définitif de rémunération TTC : 516.793,20 €

Ainsi le montant de la rémunération du maître d'œuvre est ramené de 645.430,00 € HT (forfait provisoire de rémunération) à 430.661,00 € HT (forfait définitif de rémunération).

Le montant de l'avenant n° 1 est la différence entre le forfait définitif de rémunération tel qu'il résulte des éléments ci-dessus et le forfait provisoire de rémunération prévu à l'acte d'engagement. Ainsi, le montant de l'avenant s'élève à – 214.769,00 € HT.

La nouvelle répartition des honoraires est indiquée en annexe de l'avenant.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Signature du marché

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer l'avenant sus mentionné.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/105 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 10 - Équipements techniques : Avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 10 Equipements techniques à l'entreprise EAU AIR SYSTEME pour un montant de 2.347.330,35 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06, 10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maîtrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maîtrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société EAU AIR SYSTEME, sise 14 avenue de Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-10 notifié en date du 15/06/2018

Ces travaux modificatifs et supplémentaires concernent notamment les ajustements liés à l'évolution législative des chaufferies, le contrôle d'accès et vidéo surveillance, les demandes de l'exploitant DALKIA, des ajustements sur les bassins et les plages afin d'améliorer l'usage et faciliter l'exploitation.

Les autres ajustements de prestations en plus en moins-value pour ce marché de travaux concernent :

- Suppression d'un meuble stratifié dans office; suppression de robinets de puisage extérieurs
- TRAITEMENT D'EAU (ajout d'une aspiration, mise en place de 2 vannes, sondes inondables, remplacement des bondes de surverse) – CVC (rajout de plancher chauffant zone bébé et douches, gaine de soufflage zone Hall bassin natation, rajout grilles de soufflage, suppression bouteille de découplage en chaufferie et reprise des plans, remplacement d'un aérotherme local acide par un convecteur électrique)
- PLOMBERIE (Ajustement des diamètres des EP des plages suite modification circuit)
- Ajout d'un surpresseur AEP pour garantir l'alimentation, suite aux mesures de débit extérieur

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 31.795,18 € HT, ce qui représente une augmentation de 1,35 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 2.379.125,53 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/106 - Matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires - Lot 1 : Matériel Aquaforme : décision pour attribution

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,
VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,
VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21/01/2020 sur le site du BOAMP, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 12 février 2020 à 17heures,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, seule l'entreprise CARDI'EAU a remis une offre,
CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse de la seule offre reçue, la proposition présentée par l'entreprise CARDI'EAU est apparue économiquement avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir : la valeur technique : pondérée à 50%, le prix des prestations pondéré à 40% et le délai de livraison : pondéré à 10%,

DECIDE

Un accord-cadre à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société CARDI'EAU, sise à 49100 ANGERS

ARTICLE 2 Objet

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet l'acquisition et la livraison de matériel et équipement pour les établissements aquatiques communautaires plus précisément, de matériel aquaforme.

ARTICLE 3 Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 40 000 €HT
- montant maximum : 98 000 € HT

ARTICLE 4 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 5 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/107 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot n°13 VRD - Terrassements généraux - Clôtures : Avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 13 Terrassements généraux-clôtures à l'entreprise BRAULT TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 989.502,00 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03

Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06, 10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maîtrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société BRAULT TRAVAUX PUBLICS, sise Route de Lespignan – 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-13 notifié en date du 15/06/2018

Ces travaux modificatifs et supplémentaires concernent notamment les ajustements liés à l'évolution législative des chaufferies, le contrôle d'accès et vidéo surveillance, les demandes de l'exploitant DALKIA, des ajustements sur les bassins et les plages afin d'améliorer l'usage et faciliter l'exploitation.

Les autres ajustements de prestations en plus en moins-value pour ce marché de travaux concernent :

- Travaux en plus et moins-values : Moins-value sur les volumes de terrassements ; ajustement des linéaires de réseau AEP, réseau BRL, réseau GAZ, ouverture et remblaiement de tranchées pour Pentagliss, portillon métallique et clôtures ganivelles pour Pentagliss, changement revêtement piétonnier des plages en béton balayé, tranchées réseaux secs pour les ombrières
- Travaux supplémentaires d'aménagement des accès

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 8.960,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,91 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 998.462,00 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Délégée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 8 Carrelage à l'entreprise CARRILLO pour un montant de 494.000,00 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06 ,10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maitrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées.

La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société CARRILLO, sise 21 avenue du Général de Gaulle – 34690 FABREGUES

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du

Les ajustements des prestations en plus et moins-values pour ce marché concernent :

- 1) Kiosque : rajout carrelage et faïence
- 2) Travaux en moins-value pour optimisation goulotte finlandaise, doublon sur mise en place caniveau rigole, doublon sur siphon pédiluve, ajustement de quantité réelle des siphons inox
- 3) Travaux en plus-value pour habillage des murets et du quai de départ grand bassin, plinthes à gorge pédiluve et plage
- 4) Création d'ancrage pour le lift électrique, Fourniture d'un élévateur de piscine à treuil manuel pour le sas y compris diable de manutention et ancrage (prestation en moins-value dans un autre lot).
- 5) Suppression test de mise en eau bassin (doublon avec un autre lot) et travaux supplémentaires de renfort d'étanchéité, rajout lignes de nage, modification échelle bassin 25m, rajout carrelage bassin 50m, habillage murets

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 10.650,70 € HT, ce qui représente une augmentation de 2,16 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté à 504.650,70 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/109 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 9 -Équipements de vestiaires : Avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 9 Menuiserie intérieures et agencement bois à l'entreprise NAVIC pour un montant de 142.830,91 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03

Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06, 10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maîtrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées.

La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société NAVIC, sise ZAC la Balmette, 4 rue de la Balmette – 74230 THONES

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-09 notifié en date du 15/06/2018

Les ajustements des prestations en plus et moins-values pour ce marché concernent :

- 1) Kiosque : Suppression de la fourniture et pose de meubles office et kiosque (doublon avec un autre lot)
- 2) Modification des serrures casiers zone mixte en serrures électroniques (demande du maître d'ouvrage)

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 516,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,36 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 143.346,91 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/110 - Construction de la Piscine Communautaire du Sud à Sauvian - Lot 4 - Serrurerie-Métallerie : Avenant n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU l'arrêté n°83 en date du 2 mai 2014, donnant délégation de fonctions et de signature à Pascal RESPLANDY, Conseiller Communautaire membre du Bureau, dans les domaines de la Commande publique, des Affaires Juridiques, du Contrôle de gestion et du Système d'Information,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 4 Serrurerie-métallerie à l'entreprise SOLATRAG pour un montant de 332.236,73 € HT,

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06 ,10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maitrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société SOLATRAG, sise Zone Industrielle – 34302 AGDE Cedex

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-04 notifié en date du 15/06/2018

Ces travaux modificatifs et supplémentaires concernent notamment les ajustements liés à l'évolution législative des chaufferies, le contrôle d'accès et vidéo surveillance, les demandes de l'exploitant DALKIA, des ajustements sur les bassins et les plages afin d'améliorer l'usage et faciliter l'exploitation.

Les autres ajustements des prestations en plus et moins-values pour ce marché concernent :

Kiosque : ajout d'une porte métallique

Prestations en plus et moins-values pour ajuster les quantités et les doublons avec d'autres lots

Signalétique : ajout d'un LOGO AGGLO en découpe laser en façade

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 16.571,25 € HT en moins-value, ce qui représente une diminution de 4,99 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi ramené à 315.665,48 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/111 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot n°1 - Clos-couvert-bassin inox : Avenant n°2

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1, L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marchés et portant sur le Lot n° 1 Clos-couvert-bassin inox à l'entreprise DEMATHIEU BARD (mandataire du groupement) pour un montant de 4.323.000,00 € HT,

VU la décision n°2019/187 en date du 29/07/2019 approuvant l'avenant n°1 au marché portant sur le lot n° 1 Clos-couvert-bassin inox à l'entreprise DEMATHIEU BARD (mandataire du groupement) pour un montant en plus-value de 201.860,07 € HT.

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres rendu en date du 28 février 2020.

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06, 10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maîtrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société DEMATHIEU BARD (mandataire du groupement), sise 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire - Bat.18 – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-01 notifié en date du 15/06/2018

Ces travaux modificatifs et supplémentaires concernent notamment les ajustements liés à l'évolution législative des chaufferies, le contrôle d'accès et vidéo surveillance, les demandes de l'exploitant DALKIA, des ajustements sur les bassins et les plages afin d'améliorer l'usage et faciliter l'exploitation.

Les autres ajustements de prestations en plus en moins-value pour ce marché de travaux concernent :

- Tampons de visites des drains bétons remplacés par des tampons en composite
- Remplacements d'agglos pleins par des agglos creux
- Complément de la lisse main courante du sas, pas prévue en partie haute de l'escalier
- Suppression de l'équipement de mise à l'eau PMR, en doublon avec le lot 08
- Facturation sur attachement des vidanges EU de la base vie, avant le raccordement à l'égout.

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à la somme de 72.789,15 € HT,

L'incidence de l'ensemble des avenants représente une augmentation de 6,35 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 4.597.649,22 €HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/112 - Construction de la piscine communautaire du Sud à Sauvian - Lot 11 - Électricité-courants forts et courants faibles : Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2131-1 , L2131-2 et 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 139 et 140, 25.I.1 et 66 à 68

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 65,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2011 confiant à la SEBLi le mandat de Maitrise d'Ouvrage Déléguée

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le changement de dénomination sociale de la SEBLi en VIATERRA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 27 octobre 2016,

VU la décision n°2018/110 en date du 02/05/2018 attribuant le marché et portant sur le Lot n° 11 Electricité-courants forts et, courants faibles à l'entreprise CEGELEC pour un montant de 549.911,00 € HT,

VU la décision n°2019/244 en date du 02/10/2019 approuvant l'avenant n°1 au marché portant sur le lot n° 11 Electricité-courants forts et, courants faibles à l'entreprise CEGELEC pour un montant en plus-value de 74.244,25 € HT.

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offre rendu en date du 28 février 2020.

CONSIDERANT que, à ce jour, des adaptations en cours d'études d'exécution et en cours de travaux sont apparues nécessaires pour la bonne réalisation de la construction de la piscine communautaire du Sud.

Afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, les besoins de l'exploitant et les adaptations nécessaires apparues en cours de travaux, la réalisation de ces travaux supplémentaires ou modificatifs est justifiée par les considérations suivantes :

Evolution Législative des chaufferies

La réglementation concernant les Chaufferies a évolué alors que les travaux étaient déjà engagés, avec notamment l'abaissement du seuil de déclaration ICPE de 2 MW à 1 MW pour les installations consommant du Gaz Naturel. La chaufferie de la Piscine du Sud se trouve désormais soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Un arrêté du 03 Aout 2018, entré en vigueur le 20 Décembre 2018. Début 2019, le Bureau de Contrôle APAVE s'est vu confier la mission de réaliser l'étude des adaptations nécessaires et d'établir le Dossier de Déclaration ICPE, déposé le 22 Mai 2019. La nouvelle réglementation impacte directement l'organisation du local chaufferie et les choix d'équipements.

Lots concernés : 01, 04, 10, 11, 13

Organisation et aménagements des locaux du kiosque

La Maitrise d'Ouvrage a souhaité revoir l'organisation interne des locaux du kiosque pour une facilité d'exploitation : délimitation des locaux, adaptation des plans de travail, réseau électrique séparé sur tarif bleu.

Lots concernés : 03, 04, 08, 09, 11, 13

Contrôle d'Accès et vidéo surveillance

Lors de la mise au point en phase d'étude d'exécution, la Maitrise d'Ouvrage a souhaité faire évoluer les dispositions initialement retenues et ajouter des contrôles d'accès sur des portes extérieures, et des caméras de vidéosurveillance

Lots concernés : 01, 03, 04, 11, 13

Demandes de l'exploitant DALKIA

Dans le cadre de la prise en charge ultérieure de l'équipement par le prestataire Dalkia, des demandes d'ajustement ont été formulées. Le Maître d'Ouvrage a retenu les demandes concernant la division du local de stockage PH en 2 entités, et le remplacement du système de régulation.

Lots Concernés : 01, 04, 06 ,10

Ajustements sur les bassins et les plages pour améliorer l'usage et faciliter l'exploitation

La maitrise d'ouvrage a souhaité ajouter des lignes de nages intermédiaires dans le petit bassin (possibilité de 6 couloirs au lieu de 5) et une ligne transversale dans le grand bassin. Les réservations pour inserts, trappes, etc... ont été ajoutées. La Maitrise d'œuvre a proposé de remplacer les siphons des plages par un linéaire de caniveau assurant un meilleur principe d'évacuation des eaux. Le choix s'est porté sur des caniveaux inox en accord avec le bassin, et offrant une pérennité plus importante

Lots concernés : 01, 08

DECIDE

Un avenant est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société CEGELEC, sise 35 rue Louis Delaunay – 66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 Objet

L'objet du présent avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre du marché de travaux n° 2018-2220-01 notifié en date du 15/06/2018

Ces travaux modificatifs et supplémentaires concernent les ajustements liés à

- l'évolution législative des chaufferies et détection incendie,
- le contrôle d'accès et vidéo surveillance.

L'incidence financière globale dépasse 15% d'évolution du Marché initial.

Le poste principal d'augmentation de ce marché est intégré dans l'avenant N°1. Il s'agissait de la transformation de l'alimentation en Tarif Jaune prévue dans le Marché, en alimentation Tarif Vert avec l'installation d'un Poste Privé pour un coût de 44.000€HT soit 8% du montant initial du marché. La modification a résulté de l'ajout d'équipements en cours d'opération majorant le bilan de puissance. Cette prestation ne pouvait être confiée à un tiers, l'alimentation générale par le poste Tarif Vert, et les incidences sur le TGBT et les tableaux divisionnaires étant strictement imbriquées dans les travaux d'électricité Courant Fort du site.

Ces travaux sont sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

ARTICLE 3 Montant

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à la somme de 17.939,65 € HT,

L'incidence de l'ensemble des avenants représente une augmentation de 16,76 % du montant du marché initial.

Le montant du marché se trouve ainsi porté ou ramené à 642.094,90 € HT.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 Signature de l'avenant

Autorise VIATERRA, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui a été attribué, à signer le présent avenant avec le titulaire susvisé.

ARTICLE 6 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/113 - Prestations de sûreté et sécurité incendie et de télésurveillance sur les sites de l'Agglo de Béziers - Lot 2 : Télésurveillance : signature de la modification en cours de contrat n°1

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1, L. 2195-6, R. 2124-1, R. 2161-2 et suivants et R. 2194-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU la décision n°2019-347 en date du 12/12/2019 attribuant le marché portant sur la télésurveillance à l'entreprise NEXECUR PROTECTION pour la somme globale et forfaitaire annuelle de 1 920 € HT,

CONSIDÉRANT que l'article 26 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 abroge la taxe CNAPS,

CONSIDÉRANT que l'article 16 du Cahier des clauses administratives particulières prévoit, sous la forme d'une clause de réexamen, la possibilité de modifier la liste des sites,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres rendu le 09/03/2020.

DECIDE

Une modification en cours de contrat est conclue dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société NEXECUR PROTECTION, sise 13 rue de Belle Île, 72190 COULAINES

ARTICLE 2 : Objet

La présente modification en cours de contrat a pour objet de supprimer la taxe CNAPS prévue à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

La présente modification en cours de contrat a également pour objet d'intégrer le site supplémentaire suivant, à compter du 1^{er} juin 2020, ainsi que des prestations de vidéosurveillance sur ce nouveau site :

Centre Aquatique Alfred NAKACHE
Chemin de Mazeilles
34410 SAUVIAN

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de la modification en cours de contrat n°1 s'élève à la somme de 78 € HT, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, ce qui représente une augmentation de 4,06 % du montant du marché initial.
Le montant du marché pour la période initiale se trouve ainsi porté à 1 998,00 € HT.

Le montant de la modification en cours de contrat n°1 s'élève à la somme de 156,00 € HT pour chaque période de reconduction, ce qui représente une augmentation de 8,13 % du montant du marché initial.
Le montant du marché pour les périodes de reconduction se trouve ainsi porté à 2 076,00 € HT.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Les autres clauses du marché sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**2020/114 - Aménagement d'une véloroute le long du Canal du Midi - Lot n°4 : Mobilier urbain signalisation :
Décision pour attribution**

Reçu en Sous-préfecture le : 11/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-2,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

CONSIDÉRANT qu'au terme d'une procédure précédente, le lot n°4 intitulé « Mobilier urbain signalisation » a été déclaré infructueux car aucune offre n'a été reçue,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de relancer le lot n°4 en l'état,

VU la lettre de consultation adressée le 02/01/2020 à l'entreprise PIC BOIS PYRENEES pour une remise de l'offre avant le 27/01/2020 à 17h00,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette consultation, l'entreprise PIC BOIS PYRENEES a remis une offre dans le délai,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'analyse, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES,
DECIDE

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société PIC BOIS PYRENEES, sise 35 avenue de Bagnères, 65190 TOURNAY

ARTICLE 2 Objet

Le présent marché a pour objet le mobilier urbain signalisation dans le cadre de l'aménagement d'une véloroute le long du Canal du Midi.

ARTICLE 3 Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché est estimé à 36 677,00 € HT. Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement livrées ou exécutées des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 Durée du marché

La durée du présent marché s'étend de la notification du contrat à la réception des travaux ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 5 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 10/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/115 - Décision d'ester en justice, portant délégation de signature, pour déposer plainte, avec constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération pour les dégradations matérielles commises par tirs d'arme à feu sur les vitres de l'immeuble de la "M3E" à Béziers

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

CONSIDERANT que l'immeuble de la « M3E » situé 9 rue d'Alger à Béziers, a été la cible de tirs d'arme à feu le vendredi 06/03/2020, lesquels n'ont heureusement qu'endommagé des vitres des 3ème et 4ème étages, sans faire de blessés, CONSIDERANT que l'immeuble de la « M3E » appartient et relève des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT que les auteurs de ces tirs doivent être recherchés et que les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ainsi que de ses agents et partenaires doivent être défendus,

DECIDE

Une action en justice est introduite dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Délégation de signature pour dépôt de plainte

Afin de défendre les intérêts de l'Agglomération, conformément à l'article L 5211-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à **Madame Sophie FERRE**, Assistante à la Direction de la Cohésion Sociale en charge de la Politique de la Ville, pour déclarer l'infraction constatée, les dégradations qui en sont la conséquence directe et **déposer plainte contre X, ou contre toutes personnes nommément désignées** si l'auteur ou les auteurs des faits étaient connus des Services de l'Agglo ou de la Police, au nom de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : Constitution de partie civile

Afin de défendre ses propres intérêts et d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, l'Agglomération Béziers Méditerranée **se constitue partie civile** dans l'affaire concernée devant le Tribunal compétent.

En outre il est décidé, le cas échéant, de poursuivre cette action devant toutes instances ainsi que devant toutes juridictions, quel que soit leur degré ou leur nature et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Préjudice de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le préjudice subi la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est, à ce jour, en cours de chiffrage.

ARTICLE 4 : Déclaration emportant subrogation au profit de l'assureur

En cas de déclaration de l'affaire dont il s'agit auprès de son assureur par l'Agglomération, celui-ci sera subrogé dans les droits de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour obtenir de l'auteur ou des auteurs de l'infraction, le cas échéant, la restitution des sommes qu'il aura versées à titre d'indemnisation avant l'achèvement de la procédure juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

La présente décision sera également notifiée à l'intéressée.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/116 - Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat dans le cadre du référé suspension n°2001223-4 et du recours au fond n°2001221-4(2020-07)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibération du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

VU la requête au fond enregistrée sous le numéro 2001221-4 et déposée le 10/03/2020 par la société BRAULT TP devant le Tribunal administratif de Montpellier à l'encontre du contrat portant sur l'Aménagement de la maison de site et traitement paysager des Orpellières lot 16 : Terrassement – voirie- Assainissement Réseaux humides,

VU l'assignation en référé suspension enregistrée le 10/03/2020 sous le numéro 2001223-4 déposée par la société BRAULT TP devant le Tribunal administratif de Montpellier à l'encontre du contrat portant sur l'Aménagement de la maison de site et traitement paysager des Orpellières lot 16 : Terrassement – voirie- Assainissement Réseaux humides, CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

DECIDE

La défense de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est organisée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

Les intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être défendus devant le tribunal administratif de Montpellier.

En outre, est décidé de poursuivre, le cas échéant, le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

ARTICLE 2 : Désignation d'un avocat

La SELARL GAIA, représentée par Maître Jean-Louis PERU ou par l'un de ses avocats, sis 4bis Cité DEBERGUE à PARIS, est désignée en qualité d'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et sa représentation devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 3 : Honoraires de l'avocat

Afin de fixer les modalités de leur détermination et de connaître l'évolution prévisible de leur montants, les frais, droits de plaidoirie, et honoraires de Maître Jean-Louis PERU, ou de tout autre avocat membre de la SELARL GAIA, sont définies dans une convention d'honoraires.

Cette convention détermine également leurs modalités de règlement telles que ci-dessous :

- Tarif horaire pour rendez-vous, rendez-vous téléphoniques, étude de dossier, recherche de doctrine, jurisprudence, consultation écrite, rédaction des écritures, préparation du dossier de plaidoirie, plaidoirie : 250 € H.T.

Les frais de procédure et de déplacements seront réglés en sus sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 11/03/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/117 - Transfert, transport, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables collectés sur le territoire des communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers

Reçu en Sous-préfecture le : 30/04/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Règlement intérieur applicable aux marchés à procédure d'appel d'offres,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

CONSIDERANT le caractère d'urgence impérieuse, directement liée aux conditions actuelles de la filière emballages ménagers, qui connaît de très grandes difficultés d'exécution au niveau local, national et international, du fait de :

- la fermeture des marchés asiatiques,
- la cessation d'activité de l'usine (Groupe UPM) de La Chapelle Darblay qui valorisait jusqu'à 300 000 tonnes de journaux, revues magazines,
- le déficit de débouchés structurels et l'accumulation des stocks dans les centres de tri existants,
- la fermeture temporaire ou définitive de centres de tri en raison de sinistres importants survenus durant l'été 2019 (Lansargues (34), Lyon (69), ...), ou de dépôt de bilan (Ecoval (30)),
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation, restrictifs en zone de chalandise, des centres de tri disposant de capacité (DRIMM (81), Bessière (82)),
le marché de transfert, transport, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables collectés sur le territoire des communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers, a été conclu sans publicité, ni mise en concurrence.
CONSIDERANT que la proposition présentée par la Société PAPREC est apparue comme économiquement avantageuse pour la bonne exécution de cette prestation.

DECIDE

Un marché à procédure d'appel d'offres est conclu dans les conditions suivantes:

ARTICLE 1 :

Titulaire: Société PAPREC, 7 rue du docteur Lancereaux - 7500088 PARIS.

Objet : le présent marché a pour objet le transfert, transport, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables collectés sur le territoire des communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers.

Montant: selon le centre de tri où les emballages ménagers recyclables pourront être réceptionnés et triés, le prix de la prestation s'établit ainsi:

Prestation de tri :

Site de Bruguères : montant hors taxes arrêté en chiffres à : 220 €uros par tonne,

Montant hors taxes arrêté en lettres à : deux cent vingt €uros par tonne.

Site de Lansargues : montant hors taxes arrêté en chiffres à : 180 €uros par tonne,

Montant hors taxes arrêté en lettres à : cent quatre vingt €uros par tonne.

Prestation de transport :

Depuis Béziers jusque Site de Bruguères : montant hors taxes arrêté en chiffres à : 380 €uros par rotation,

Montant hors taxes arrêté en lettres à : trois cent quatre vingt €uros par rotation.

Depuis Béziers jusque Site de Lansargues : montant hors taxes arrêté en chiffres à : 270 €uros par rotation,

Montant hors taxes arrêté en lettres à : deux cent soixante dix €uros par rotation.

Les prestations seront réglées selon les quantités réellement constatées.

Durée du marché: le présent marché est conclu pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2020, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE 2020/118 - Entretien des Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 07 février 2020 sur le site Marchés Online, le site de l'APOH, le site internet et le profil acheteur de la communauté d'agglomération pour une remise des offres avant le 28 février 2020 à 17 heures,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, les entreprises TPSO (34120) et TPSM (34500) ont remis une offre,

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par l'entreprise TPSO (34120) est apparue économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir : le prix des prestations : pondéré à 60% et la valeur technique : pondérée à 40%,

DECIDE

Un accord-cadre à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 Titulaire

Société TPSO, sise au 954 chemin de Guillaumant, BP 5, 34 120 LEZIGNAN LA CEBE

ARTICLE 2 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

ARTICLE 3 Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les montants suivants :

- montant minimum : 20 000€HT
- montant maximum : 85 000€ HT

ARTICLE 4 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de un an à compter de sa notification au titulaire
Le présent accord-cadre n'est pas reconductible.

ARTICLE 5 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 12/03/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/119 - Convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service de transport urbain entre les communes et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : Ville de Béziers - travaux 2019 - Attribution d'un fonds de concours

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2013 publié le 11 décembre 2013 approuvant la convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service de transport urbain entre les Communes et la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Béziers en date du 24 février 2014 publiée le 28 février 2014, approuvant la convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service de transport urbain entre les Communes et la Communauté d'Agglomération,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence de prendre toute décision relative à l'attribution de fonds de concours dans le cadre des schémas directeurs, des conventions cadres de financement de travaux (réfection de voirie dans le cadre des travaux réalisés sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ou liés au réseau de transport urbain, de défense incendie en lien avec des travaux d'eau potable...) et du plan de référence approuvés par le Conseil Communautaire dans la limite de 75 000 € par opération lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du 13 octobre 2016 relative à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) du service de transport public de voyageurs de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de sa compétence transports urbains, se doit de proposer aux usagers une offre de transport de qualité comprenant notamment des conditions optimales d'attente, de ramassage et de dépose aux arrêts de transports,

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention de financement, la Communauté d'Agglomération a décidé de subventionner, à hauteur de 50 % par le biais de fonds de concours, les communes ayant la compétence voirie, lors de la réalisation de travaux permettant d'améliorer le service de transport public,

CONSIDERANT que l'arrêt Docteur Mourrut (situé sur le Boulevard Mourrut), l'arrêt Musset (situé sur les Allées Paul Riquet) et l'arrêt Les Saules (situé sur la route de Narbonne), prévus dans le cadre de l'ADAP des Transports ont fait l'objet de travaux d'adaptation des quais de bus en 2019 sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Béziers.

CONSIDERANT que la Commune de Béziers a fait intervenir des entreprises pour la réalisation de ces travaux. Le montant des travaux réalisés par ces entreprises est de 79 979,40 € TTC, soit 66 649,50 € HT. Le fonds de concours de 50 % apporté par la Communauté d'Agglomération à la Commune de Béziers pour la réalisation des travaux est de : 66 649,50 € HT / 2 = **33 324,75 € HT**. Cette somme est inscrite sur l'exercice budgétaire en cours.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le paiement de cette participation se fera au vu du service fait et sur présentation par la Commune du décompte définitif des travaux.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/120 - Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique - CG

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la délibération du 26 septembre 2013 fixant les modalités d'attribution de subvention pour l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique (VAE) par les salariés des entreprises et établissements signataires d'une convention Plan de Déplacements Entreprises ou Etablissements.

VU les délibérations en date du 28 avril 2014 et du 23 octobre 2014 donnant délégation de fonction au Président,

CONSIDERANT que la subvention est fixée à 25% du prix du vélo et plafonnée à 250 €.

CONSIDERANT que COLLON Gérard, agent du Centre Hospitaliser de Béziers a fait l'acquisition d'un VAE d'une valeur de 1.990 €

DECIDE

Une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire :

Monsieur COLLON Gérard

ARTICLE 2 : Objet ;

Subvention pour l'acquisition d'un VAE

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de la subvention est fixé à 250 €

ARTICLE 4 : Autorisation de signature

Le vice-président délégué aux Transports et déplacements est autorisé à signer tous documents relatifs à la présente décision

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

III - GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUES

2020/121 - Location d'un entrepôt - Magasin / Services techniques Agglomération Béziers Méditerranée

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée du mandat, la compétence de décider de la conclusion, de la révision, de la reconduction et de la résiliation du louage de choses, constitutives ou non de droits réels, que la chose louée (meuble ou immeuble) soit prise ou donnée à bail, pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération souhaite créer un magasin afin de :

- permettre d'avoir un lieu de stockage et de réguler les achats au travers d'un magasin performant en matière de logistique,
- regrouper l'équipe technique,

- stocker sur un même site le matériel intercommunal mis à disposition des communes,

CONSIDERANT Qu'il convient de prendre à bail un entrepôt afin de pouvoir réaliser cette opération.

DECIDE

Un bail de location est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée prend à bail les locaux d'une superficie de 1000 m² sis 18 av. Jean Foucault 34500 Béziers.

ARTICLE 2 : Bailleur

Ce bail est conclu avec la SCI COURTY et Cie sise 1 rue de la Coopérative, 34500 Béziers.

ARTICLE 3 : Montant

Le loyer mensuel est fixé à 36 000 € HT annuel TVA 20 % en sus soit un total TTC de 43 200 €. Le montant du dépôt de garantie est fixé à 3000 € HT correspondant à un mois de loyer.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les frais et honoraires d'agence correspondant à 15 % du loyer annuel seront versés à France Finance Immobilier L'Immobilier d'entreprise sis 6 rue Francisque Sarcey 34500 Béziers.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

2020/122 - Attribution d'une aide financière intercommunale dans le cadre de l'OPAH "Action Cœur de Ville"

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 approuvant la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Action Cœur de Ville »

VU les délibérations du Conseil Communautaire des 28 avril et 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil Communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et de logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'État, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Action Cœur de Ville » et au règlement d'attribution des aides intercommunales.

DECIDE

ARTICLE 1 : Montants et Bénéficiaires

Il est alloué des subventions aux propriétaires figurant dans la liste ci-dessous :

- Monsieur EGGERMONT – 27 rue Charles Reboul à SERVIAN – (solde façade) : **1 732 €**
- Madame BAYAS – 36 place François Phoebus à MONTBLANC – (solde façade) – **6 000 €**
- Monsieur CABOS – 2 rue des Pénitents à CORNEILHAN – (solde façade) – **3 706 €**

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives que définit le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/123 - Demande de subvention pour le projet "Plateforme de rénovation énergétique"

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et notamment demander toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, nationaux ou européens en vue du financement de projets réalisés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en Maîtrise d'ouvrage directe, déléguée ou transférée provisoirement, tant en investissement qu'en fonctionnement,

CONSIDERANT que l'Agglomération Béziers Méditerranée a inscrit, dans son projet de territoire 2015-2025, sa volonté d'agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte confie à la Région la mise en place du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la plateforme énergétique de la Maison de l'Habitat Durable contribue à encourager la transition énergétique dans le secteur de l'habitat privé en aidant les particuliers à réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre par un accompagnement dans la rénovation énergétique de leur logement et par une information sur le possible recours aux énergies renouvelables.

CONSIDERANT que le fonctionnement de la plateforme énergétique peut être subventionné par la Région à partir du deuxième semestre 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Pour cette action est sollicité un soutien financier auprès des partenaires suivants :

- l'Europe
- l'Etat
- la Région
- le Département
- tout autre partenaire financier

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

Les crédits seront imputés sur le budget fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

I - STRATEGIE ET RESSOURCES

2020/124 - Demande de subvention pour le projet "animation du programme d'action Espace Info Energie Béziers Méditerranée"

Reçu en Sous-préfecture le : 17/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et notamment demander toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, nationaux ou européens en vue du financement de projets réalisés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en Maîtrise d'ouvrage directe, déléguée ou transférée provisoirement, tant en investissement qu'en fonctionnement,

CONSIDERANT que l'Agglomération Béziers Méditerranée a inscrit, dans son projet de territoire 2015-2025, sa volonté d'agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population

CONSIDERANT que l'Espace Info Energie, installé au sein de la Maison de l'Habitat Durable, contribue à encourager la transition énergétique dans le secteur de l'habitat privé en aidant les particuliers à réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre par un accompagnement dans la rénovation énergétique de leur logement et par une information sur le possible recours aux énergies renouvelables.

CONSIDERANT que le montant de l'animation du programme d'actions pour les années 2016 et 2017, estimé à 85 500 € TTC, peut être subventionné par l'Europe

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Pour cette action est sollicité un soutien financier auprès des partenaires suivants :

- l'Europe
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- la Région
- le Département

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

Les crédits seront imputés sur le budget fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

2020/127 - Transfert et traitement des refus de valorbi pour continuité du service public

Reçu en Sous-préfecture le : 30/04/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment du 1° du I de l'article 30

Vu le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 et notamment du 4° de l'article 23

Vu l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (CSP)

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet et notamment l'article 32,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence impérieuse et de santé publique, le marché **Transfert et le traitement des refus de Valorbi pour continuité du service public** a été conclu sans publicité, ni mise en concurrence.

CONSIDÉRANT que la proposition présentée par l'entreprise COVED est apparue économiquement avantageuse pour le transfert et traitement des déchets sur le site de LAVOUR (81)

DECIDE

Des marchés à procédure adaptée sont conclus dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

Titulaire

Société COVED RD28 Ecopole de la Vallasse 34290 Montblanc

Objet

Le présent marché a pour objet **Transfert et traitement des refus de Valorbi pour continuité du service public**

Montant

Le montant à la tonne Hors Taxe est fixé à 155 € TGAP incluse.

Les prestations seront réglées par application des quantités réellement transportées et traitées.

Le tonnage (transporté et traité) sera d'environ de 3500 tonnes jusqu'au 30 avril 2020 sans compter la période de retour à la normale en fin de crise, estimée à 15 jours. Les considérations de tonnage seront revues, si la période de confinement durait au-delà du 30 avril 2020

Durée du marché

Le présent marché est conclu jusqu'au 30 avril sans compter le retour à la normale de 15 jours et pourra être dépassé si cette quarantaine durait au-delà du 30 avril 2020 à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13/03/2020

Arrêts du Président
Période Février / Mars 2020

= AR n°81 à 95

SOMMAIRE

PARTIE II - ARRETES DU PRESIDENT

Table des matières

2020/81 - Désignation de Mme MILLETO en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	76
2020/82 - Désignation de Mme VILBOIS CROS en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	76
2020/83 - Désignation de Mme SAINTAMANT en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	77
2020/84 - Désignation de M. JACQUOT en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	78
2020/85 - Désignation de M. DELACHAUX en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	78
2020/86 - Désignation de M. MENARD en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	79
2020/87 - Désignation de M. ABELLA en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	80
2020/88 - Désignation de M. VIDAL en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	80
2020/89 - Désignation de M. ROUBEAU en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	81
2020/90 - Désignation de M. DELASSUS en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	82
2020/91 - Désignation de M. JAMOT en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	82
2020/92 - Désignation de M. MAMBRUCCHI en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	83
2020/93 - Désignation de M. MANDRINO en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	84
2020/94 - Désignation de Monsieur HUGUES en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	84
2020/95 - Désignation de Monsieur DAUTHEVILLE en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.	85

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/81 - Désignation de Mme MILLETO en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que Mme MILLETO en tant que chef du service de la commande publique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désignée comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désignée en qualité d'agent compétente en matière de commande publique, en tant que chef du service commande publique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : Madame MILLETO

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/82 - Désignation de Mme VILBOIS CROS en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que Mme VILBOIS CROS en tant que directrice des Assemblées, du Juridique et de la Commande Publique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désignée comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désignée en qualité d'agent compétente en matière de commande publique, en tant que directrice des Assemblées, du Juridique et de la Commande Publique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : Madame VILBOIS CROS

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/83 - Désignation de Mme SAINTAMANT en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 28/02/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que Mme SAINTAMANT en tant que directrice adjointe des équipements sportifs et aquatiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désignée comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désignée en qualité d'agent compétente dans la matière qui fait l'objet du concours, en tant que directrice adjointe des équipements sportifs et aquatiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : Madame SAINTAMANT

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/84 - Désignation de M. JACQUOT en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que M. JACQUOT en tant que directeur des équipements sportifs et aquatiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désigné comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité d'agent compétent dans la matière qui fait l'objet du concours, en tant que directeur des équipements sportifs et aquatiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. JACQUOT

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/85 - Désignation de M. DELACHAUX en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'élection des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que M. DELACHAUX en tant que chargé d'opérations du service Construction de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désigné comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité d'agent compétent dans la matière qui fait le concours, en tant que chargé d'opérations du service Construction de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. DELACHAUX

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/86 - Désignation de M. MENARD en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix délibérative, aux réunions du jury de concours les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

CONSIDÉRANT que M. MENARD en tant que Maire de la ville de Béziers, c'est à dire du lieu d'implantation choisi pour le palais des sports d'intérêt communautaire, peut être désigné comme une personnalité dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre, en tant que Maire de la ville d'implantation du projet, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. MENARD

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/87 - Désignation de M. ABELLA en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix délibérative, aux réunions du jury de concours les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

CONSIDÉRANT que M. ABELLA en tant que Maire de la ville de Boujan dont les écoles utiliseront le futur équipement, peut être désigné comme une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, en tant que Maire de la ville de Boujan dont les élèves vont utiliser l'équipement, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. ABELLA

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/88 - Désignation de M. VIDAL en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix délibérative, aux réunions du jury de concours les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

CONSIDÉRANT que M. VIDAL en tant que Conseiller Communautaire délégué à l'Accessibilité, la Voirie, la Gestion du patrimoine mobilier et immobilier, peut être désigné comme une personnalité dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité compétente dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre, en tant que Conseiller Communautaire délégué à l'Accessibilité, la Voirie, la Gestion du patrimoine mobilier et immobilier, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. VIDAL

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/89 - Désignation de M. ROUBEAU en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que l'avis de concours mentionne la nécessité d'une équipe composée notamment d'un architecte,

CONSIDÉRANT que M. ROUBEAU en tant qu'architecte titulaire désigné par l'ordre des Architectes Occitanie par courrier en date du 13 janvier 2020, peut être désigné comme une personnalité qualifiée dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité qualifiée, en tant qu'architecte titulaire, pour participer aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. ROUBEAU

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité

- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/90 - Désignation de M. DELASSUS en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que l'avis de concours mentionne la nécessité d'une équipe composée notamment d'un architecte,

CONSIDÉRANT que M. DELASSUS en tant qu'architecte titulaire désigné par l'ordre des Architectes Occitanie par courrier en date du 13 janvier 2020, peut être désigné comme une personnalité qualifiée dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité qualifiée, en tant qu'architecte titulaire, pour participer aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. DELASSUS

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/91 - Désignation de M. JAMOT en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que l'avis de concours mentionne la nécessité d'une équipe composée notamment d'un architecte,

CONSIDÉRANT que M. JAMOT en tant qu'architecte titulaire désigné par l'ordre des Architectes Occitanie par courrier en date du 13 janvier 2020, peut être désigné comme une personnalité qualifiée dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité qualifiée, en tant qu'architecte titulaire, pour participer aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. JAMOT

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/92 - Désignation de M. MAMBRUCCHI en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet du concours,

CONSIDÉRANT que M. MAMBRUCCHI en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du cabinet GESCEM, peut être désigné comme personnalité compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personne compétente, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du cabinet GESCEM, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. MAMBRUCCHI

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/93 - Désignation de M. MANDRINO en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet du concours,

CONSIDÉRANT que M. MANDRINO en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du cabinet GESCEM, peut être désigné comme personnalité compétente dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personne compétente, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du cabinet GESCEM, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. MANDRINO

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/94 - Désignation de Monsieur HUGUES en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art.R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que l'avis de concours mentionne la nécessité d'une équipe composée notamment d'un bureau d'étude d'ingénierie,

CONSIDÉRANT que Monsieur HUGUES est membre du SYNTECH, syndicat représentant les bureaux d'études d'ingénierie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité qualifiée, en tant que membre du SYNTECH, pour participer aux réunions du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports déclaré d'intérêt communautaire : Monsieur HUGUES

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2020/95 - Désignation de Monsieur DAUTHEVILLE en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/02/2020

Notifié le : 2/03/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art.R2162-22 du Code de la Commande Publique),

CONSIDERANT que l'avis de concours mentionne la nécessité d'une équipe composée notamment d'un bureau d'étude d'ingénierie,

CONSIDERANT que Monsieur DAUTHEVILLE est membre du SYNTECH, syndicat représentant les bureaux d'études d'ingénierie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de personnalité qualifiée, en tant que membre du SYNTECH, pour participer aux réunions du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : Monsieur DAUTHEVILLE

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 24/02/2020